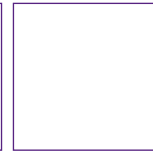
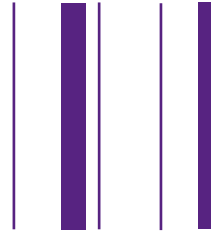


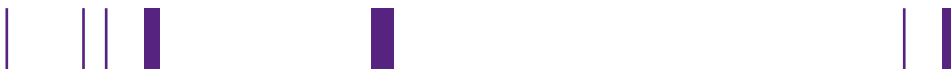


La qualité s'invente et se partage

*mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques*



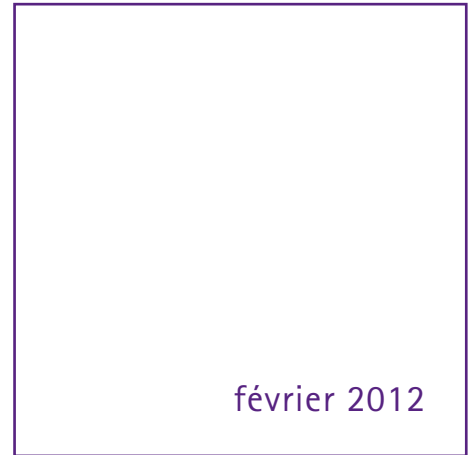
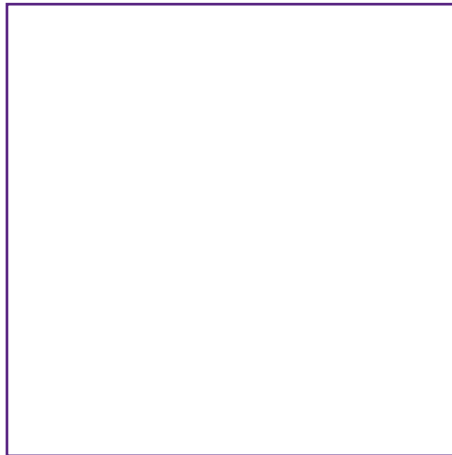
Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation





*mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques*

Le concours de maîtrise d'œuvre : dispositions réglementaires et modalités pratiques d'organisation



février 2012



Directeur de la publication : **Christian ROMON**
Rédaction : **Gérard LAMOUR**
Communication : **Franck VERCRUYSSÉ**
Conception graphique et réalisation : **dr.imprim**

Février 2012

N° ISBN : **978-2-11-129164-5**

Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques

Grande Arche - Paroi Nord

92055 La Défense Cedex

Téléphone : 01 40 81 23 30 - Télécopie : 01 40 81 23 78

www.miqcp.gouv.fr



La qualité d'une construction publique dépend en grande partie de la qualité du programme établi par le maître d'ouvrage et de celle du choix du maître d'œuvre, chargé d'apporter une réponse architecturale, technique et économique à ce programme.

La MIQCP depuis ses débuts en est convaincue et s'est, en conséquence, attachée, par son action sur les textes et, au-delà, par ses recommandations, à donner au maître d'ouvrage tous les outils nécessaires à cette réussite.

Ainsi, la Mission a participé activement à l'expérimentation puis à la réglementation des concours. Ce mode de dévolution est apprécié par la maîtrise d'ouvrage parce qu'il permet d'une part de choisir simultanément un maître d'œuvre et un projet et, d'autre part, de favoriser la qualité des réponses des maîtres d'œuvre ainsi mis en concurrence.

Pour tirer le meilleur de ce processus de choix, la Mission propose des recommandations qui sont le résultat des échanges permanents qu'elle entretient avec la maîtrise d'ouvrage et les professionnels de la maîtrise d'œuvre. Ces recommandations, très concrètes, touchent toutes les phases de l'organisation d'un concours.

La MIQCP souhaite aujourd'hui diffuser largement cette expérience acquise au fil des ans et propose ce guide dont elle espère qu'il conduise à des concours encore mieux organisés favorisant cette recherche permanente d'amélioration de la qualité des constructions publiques.

François KOSCIUSKO-MORIZET
Président de la MIQCP
Maire de Sèvres
Vice-président du conseil général des Hauts-de-Seine

Sommaire

Introduction.....	9	- Les critères d'évaluation des prestations.....	35
1 - Le concours de maîtrise d'œuvre dans les textes sur la commande publique.....	10	- Le délai de remise des prestations.....	36
1.1 - Le code des marchés publics.....	12	- L'organisation d'un échange questions-réponses (voir chapitre 4.2).....	37
- Pouvoirs adjudicateurs.....	12	- L'organisation de l'anonymat.....	37
- Entités adjudicatrices.....	14	- Quelques points utiles à ajouter au règlement.....	38
1.2 - L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.....	14	3.3 - Le jury.....	40
- Pouvoirs adjudicateurs.....	14	3.4 - La commission technique.....	42
- Entités adjudicatrices.....	15	4 - Le déroulement du concours.....	44
2 - L'établissement du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.....	16	4.1 - La phase de sélection des concurrents.....	46
2.1 - Décider d'une opération après approbation du « pré-programme ».....	18	- Le travail préparatoire de la commission technique.....	46
2.2 - Elaborer le programme.....	19	- La première réunion du jury : la sélection des candidats admis à concourir.....	47
2.3 - Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle.....	20	- La décision du maître d'ouvrage.....	51
3 - Le montage du concours.....	22	4.2 - La phase d'élaboration des prestations par les concurrents.....	52
3.1 - Les obligations en termes de publicité et de supports de publicité.....	24	- L'envoi des dossiers de consultation.....	52
3.2 - Quelques rubriques essentielles de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement du concours.....	25	- Les échanges questions-réponses entre le maître d'ouvrage et les concurrents.....	52
- L'objet du concours.....	26	- La remise des prestations.....	54
- La mission confiée à l'attributaire du marché.....	26	4.3 - La phase de jugement des prestations.....	54
- Les compétences requises et la forme des groupements.....	27	- Le travail préparatoire de la commission technique.....	54
- La composition du jury (voir chapitre spécifique 3.3 sur le jury).....	28	- La deuxième réunion du jury : le jugement des projets.....	57
- Le dossier de candidature.....	29	- La séance de dialogue entre le jury et les concurrents (le cas échéant).....	60
- Le délai de remise des candidatures.....	32	- L'audition des concurrents en cas de concours non anonymes.....	60
- Les critères de sélection des candidats.....	32	- La décision du maître d'ouvrage.....	60
- Le nombre de concurrents.....	33	4.4 - L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.....	62
- Les prestations demandées aux concurrents.....	33	- La négociation du marché de maîtrise d'œuvre.....	62
- La prime versée aux concurrents.....	34	- L'attribution et la signature du marché de maîtrise d'œuvre.....	63
		5 - Annexes.....	64

Introduction

Le concours est un processus de mise en concurrence par lequel, le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés en vue de l'attribution d'un marché de service.

Lorsqu'il est organisé en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, il permet donc de choisir simultanément le projet qui sera réalisé et son auteur.

Cette procédure permet de retenir un projet, qui est une proposition spatiale déjà élaborée. En effet, les différentes équipes retenues pour concourir ont pu bénéficier du temps nécessaire pour « entrer dans le programme », prendre un parti et formaliser la proposition qui leur semble la mieux adaptée au problème posé. Chaque concepteur analyse les besoins, les objectifs, les contraintes et les exigences du maître d'ouvrage selon sa sensibilité propre et développe son projet à partir de ceux-ci. Toutes les chances sont donc réunies pour que les projets soient véritablement différents les uns des autres, bien que répondant tous au même programme.

La situation d'émulation ainsi créée entre les concurrents dans de justes conditions d'équité, favorise l'émergence

d'idées nouvelles, élargissant ainsi l'univers de choix du maître d'ouvrage. Cette situation tend à augmenter la qualité des prestations de chaque concurrent.

Chacun reconnaît aujourd'hui l'apport des concours de maîtrise d'œuvre dans l'amélioration de la qualité des constructions publiques en France ces dernières décennies.

Il ressort des textes sur la commande publique, présentés ci-après, que le maître d'ouvrage public a toujours la possibilité d'organiser un concours pour la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre. Il lui appartient donc en dehors des cas d'obligation (bâtiments neufs), de privilégier ce choix chaque fois qu'il le jugera pertinent. Ce pourra être le cas notamment pour la réalisation d'ouvrages d'art, d'aménagement d'espaces publics, de réutilisation et d'extension-réhabilitation de bâtiments.

La maîtrise d'ouvrage privée a toute liberté pour organiser des concours de maîtrise d'œuvre et peut utilement s'inspirer des recommandations qui suivent.

Ce guide reprend en partie le contenu de la fiche « Médiations » n° 14-1¹ relative à la procédure du concours de maîtrise d'œuvre en le complétant de nombreuses recommandations sur les modalités pratiques d'organisation d'un tel concours.

1. La fiche « Médiations » 14-1 est téléchargeable sur le site de la MIQCP : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique Publications, sous-rubrique « Médiations »)

Le concours de maîtrise d'œuvre dans les textes sur la commande publique

1



Après une période d'expérimentation par la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de recommandations formulées par la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP), une réglementation propre aux concours d'architecture et d'ingénierie a été introduite en 1980 dans le code des marchés publics. Cette réglementation s'est précisée dans le temps notamment lors de la sortie des textes d'application de la loi MOP du 12 juillet 1985 et lors des transpositions dans le droit national des dispositions en la matière des directives européennes.

1.1 Le code des marchés publics

Pouvoirs adjudicateurs

Pour ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs, le code des marchés publics définit à l'article 38 la procédure de concours et à l'article 70 ses modalités d'organisation.

Article 38 :

« Le concours est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'article 24, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

Le concours peut être ouvert ou restreint.

Les participants au concours sont indemnisés selon des modalités prévues par le règlement du concours. »

Article 70 :

« I. - Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions prévues à l'article 40. Les délais de réception des candidatures et des offres sont ceux de l'appel d'offres.

En cas de concours ouvert, les plis adressés par les candidats comportent une première enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature, une seconde enveloppe contenant les prestations demandées et une troisième enveloppe contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.

En cas de concours restreint, les plis adressés par les candidats contiennent les seuls renseignements relatifs à leur candidature.

II. - L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier conformément aux dispositions du I de l'article 52.

III. - 1° Les candidatures sont transmises au jury qui les examine. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article 80.

2° En concours ouvert, la deuxième enveloppe contenant les prestations demandées et la troisième enveloppe contenant l'offre de prix sont rendues aux candidats éliminés sans avoir été ouvertes.

3° En concours restreint, le nombre de candidats admis à concourir ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats retenus en application des critères de sélection des candidatures n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur peut décider de limiter le nombre de candidats qui seront admis à concourir. Il mentionne cette décision dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il fixe dans cet avis un nombre minimum de

1. Le concours de maîtrise d'œuvre dans les textes sur la commande publique

candidats admis à concourir et peut également fixer un nombre maximum.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.

Les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et une enveloppe séparée contenant leur offre de prix pour la réalisation du marché.

IV. - Avant leur communication au jury, les enveloppes relatives aux prestations sont ouvertes. Les prestations demandées sont enregistrées. Le pouvoir adjudicateur est tenu de les rendre anonymes si le montant estimé du marché de services à passer avec le lauréat est égal ou supérieur aux seuils des marchés passés selon une procédure formalisée. Elles peuvent faire l'objet d'une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury.

V. - Les prestations des candidats sont ensuite transmises au jury qui les évalue, en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à concurrence. Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations, dans lequel il consigne ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements, et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury.

VI. - Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

VII. - Après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, et après examen de l'enveloppe contenant le prix, le ou les lauréats du concours sont choisis par le pouvoir adjudicateur.

Des primes sont allouées aux candidats conformément aux propositions du jury.

VIII. - Le ou les lauréats sont invités à négocier et le marché qui fait suite au concours est attribué. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le marché.

IX. - Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46, son offre est rejetée et il est procédé conformément au III du même article.

Lorsque le candidat dont l'offre a été retenue produit les attestations et certificats mentionnés à l'alinéa précédent, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.

Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié. »

Article 74 :

« ...II.-Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26 sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après.

...III.-Le concours mentionné ci-dessus est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 70.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de

la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de recourir au concours de maîtrise d'œuvre dans les cas suivants :

1° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ;

2° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;

3° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;

4° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures. ... »

Pour les concours de maîtrise d'œuvre il convient de prendre en compte en outre des spécificités décrites à l'article 74.

Ces spécificités consistent en :

- une obligation de concours en construction neuve de bâtiment lorsque le montant du marché de maîtrise d'œuvre est égal ou supérieur aux seuils européens² ;
- une obligation d'indemnisation des concurrents à hauteur d'au moins 80% du prix des prestations demandées ;
- une procédure en mode restreint (phase de sélection des concurrents puis phase de jugement des prestations).

Entités adjudicatrices

En ce qui concerne les entités adjudicatrices, les articles 144 et 167 du code des marchés publics renvoient respectivement aux articles 38 et 70 pour la procédure du concours dont les modalités se trouvent ainsi calquées sur celles applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le cas des concours de maîtrise d'œuvre des spécificités sont décrites à l'article 168 et consistent en :

- une procédure en mode restreint ;
- une obligation d'indemnisation des concurrents à hauteur d'au moins 80% du prix des prestations demandées pour les opérations relevant de la loi MOP du 12 juillet 1985.

². Au 1^{er} janvier 2012 ces seuils ont été fixés à 130 000 € HT pour l'Etat et 200 000 € HT pour les collectivités territoriales. Ils sont actualisés tous les 2 ans

Pour les entités adjudicatrices, il n'y a pas d'obligation de recourir au concours.

1.2 L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Pouvoirs adjudicateurs

Le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 pris en application de l'ordonnance susvisée pour les pouvoirs adjudicateurs, définit à l'article 41 la procédure de concours et ses modalités d'organisation.

Article 41 :

« Le concours est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture, de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer, à l'un des lauréats du concours, un marché.

Le concours peut être ouvert ou restreint.

Un avis de concours est publié dans les conditions de l'article 16.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours. Un premier procès-verbal, signé par ses

membres, consigne son classement ainsi que ses observations et, le cas échéant, tout point nécessitant des éclaircissements. Le cas échéant, les candidats peuvent être invités par le jury à répondre aux demandes d'éclaircissements que celui-ci a consignés dans le procès-verbal. Un second procès-verbal consigne ce dialogue entre les membres du jury et les candidats. Le pouvoir adjudicateur choisit le ou les lauréats du concours. Les participants au concours sont indemnisés selon des modalités prévues par le règlement du concours. »

A la différence de la procédure définie à l'article 70 du code des marchés publics, il n'y a pas d'intervention obligatoire du jury pendant la phase de sélection des concurrents. Pour autant, comme précisé ci-après, cette intervention du jury en phase de sélection est rétablie pour les concours de maîtrise d'œuvre relatifs aux opérations relevant de la loi MOP du 12 juillet 1985.

En effet, l'article 41.2 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 apporte des spécificités pour les concours de maîtrise d'œuvre, relatifs à des opérations relevant de la loi MOP.

Ces spécificités consistent en :

- une intervention du jury dès la phase de sélection des concurrents ;
- une obligation d'indemnisation des concurrents à hauteur d'au moins 80% du prix des prestations demandées ;
- une procédure en mode restreint.

Ainsi, les modalités d'organisation des concours de maîtrise d'œuvre d'opérations relevant de la loi MOP sont très proches de celles définies pour les concours de maîtrise d'œuvre organisés dans le cadre du code des marchés publics.

Toutefois, dans le cadre de l'ordonnance les pouvoirs adjudicateurs ne sont jamais soumis à une obligation de concours.

Entités adjudicatrices

Le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 pris en application de l'ordonnance susvisée pour les entités adjudicatrices, définit à ses articles 41 et 41.2 des modalités d'organisation des concours et notamment de maîtrise d'œuvre strictement identiques à celles définies dans le décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 pour les pouvoirs adjudicateurs.

Pour les entités adjudicatrices, il n'y a pas non plus d'obligation de recourir au concours.

Les modalités d'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre, telles qu'elles sont décrites dans la suite de ce guide, sont celles qui sont applicables aux pouvoirs adjudicateurs relevant du code des marchés publics. Il convient donc dans les autres cas (entités adjudicatrices, ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005) d'adapter ces modalités aux spécificités propres à chaque cadre réglementaire.

L'établissement du programme³ et de l'enveloppe financière prévisionnelle⁴

3. Le guide de la MIQCP « Guide de sensibilisation à la Programmation », est téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique «Publications», sous-rubrique «Guides»).

4. Le guide de la MIQCP «Evaluer l'enveloppe financière prévisionnelle d'un ouvrage de bâtiment», est téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique «Publications», sous-rubrique «Guides»).

2



Aucune procédure ne peut être lancée avant que le maître d'ouvrage n'ait mené à bien la réflexion de fond indispensable pour prendre la décision de lancer l'opération (décision qui doit être validée, car elle engage la collectivité pour l'avenir) et pour définir son projet afin de permettre à un maître d'œuvre de lui donner forme.

Ces deux étapes de la programmation correspondent respectivement aux études pré-opérationnelles synthétisées dans le « pré-programme » et aux études opérationnelles qui permettent d'établir le programme et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle de l'équipement à réaliser.

Au-delà de cette exigence de bon sens, les textes eux-mêmes en font une obligation pour les maîtres d'ouvrage publics.

Ainsi dans son article 2 la loi MOP fait obligation au maître d'ouvrage de définir le programme de son opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle. Le programme y est défini dans ce même article par les termes suivants :

« Le maître d'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale,

urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. »

Le code des marchés publics dans son article 5 et l'ordonnance de 2005 dans son article 10 précisent que le maître d'ouvrage doit définir les besoins à satisfaire avant tout lancement d'une procédure de consultation.

2.1 Décider d'une opération après approbation du « pré-programme »

Les études pré-opérationnelles ont pour but de passer de la demande initiale exprimée en termes de volonté politique (un service à apporter à la collectivité) à la détermination de l'opportunité et de la faisabilité d'un projet de construction.

Au cours de cette phase interne à la maîtrise d'ouvrage, la collectivité examine (en s'appuyant, lorsque nécessaire, sur des apports extérieurs) toutes les questions induites par la demande politique formulée à l'origine.

Ainsi, les études pré-opérationnelles devront :

- analyser la demande : l'élucider, la clarifier, la renseigner, déterminer le champ des études à mener... ;
- mener l'ensemble des études et des investigations nécessaires en envisageant le projet sous tous les angles, rechercher, anticiper, évaluer, comparer... ;
- recadrer le projet à partir de ces informations, clarifier les objectifs, proposer des scénarios et en vérifier les conditions de faisabilité ;
- choisir un scénario et en énoncer les axes majeurs, les objectifs et les contraintes, sans oublier la dimension économique ;
- en faire valider les conclusions par la collectivité, dans un document appelé « pré-programme ».

Le « pré-programme » formule les objectifs du maître d'ouvrage en les replaçant dans un projet politique, social, économique, urbain et environnemental. Il brosse les grandes lignes du futur projet sur le plan des engagements concrets, des moyens à mettre en œuvre et du planning prévisionnel, auxquels la collectivité devra se tenir pour mener à bien son projet ainsi que les questions à éclaircir au cours des études. En

particulier, il donne une première évaluation de l'importance de l'opération à réaliser. Dans certains cas, les études pré-opérationnelles peuvent donc conduire à l'abandon du projet de construction au profit d'autres solutions qui auront pu être trouvées pour répondre plus efficacement aux objectifs recherchés.

Le « pré-programme » consigne le cheminement du maître d'ouvrage pour prendre la décision de mener une opération de construction, après en avoir balayé tous les paramètres.

L'approbation du « pré-programme » marque l'engagement de la collectivité ou de l'organisme maître d'ouvrage dans l'opération envisagée, et enclenche la phase opérationnelle qui définira le programme sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

2.2 Elaborer le programme

Quelle que soit la complexité de l'opération, l'élaboration du programme est d'autant plus facilitée et précise que le « pré-programme » constitue déjà une base solidement structurée. Il s'agit là d'élaborer un docu-

ment développant de façon détaillée et approfondie le « pré-programme », mais dans l'optique d'une commande d'équipement public : le programme est le document par lequel le maître d'ouvrage exprime sa demande et transmet ses objectifs qualitatifs et quantitatifs au maître d'œuvre.

Son expression et, en particulier, son niveau de précision doivent être en rapport avec la nature de la commande et le niveau de conception attendu par le maître d'ouvrage lors du rendu du concours.

C'est pourquoi la question du niveau des prestations qui seront demandées doit être abordée non pas après mais pendant la phase de programmation. Cette approche aidera le maître d'ouvrage à clarifier et à hiérarchiser ses propres objectifs, car elle le conduira à sélectionner les informations à transmettre au maître d'œuvre pour qu'il puisse concevoir un projet formalisé au niveau de détail réellement souhaité.

Ainsi un programme dans l'hypothèse d'un concours de niveau avant-projet sommaire (APS) devra être plus développé et précis au stade du lancement du concours qu'un programme pour un concours de niveau de rendu esquisse ou « esquisse plus ».

Cette traduction des attentes du maître d'ouvrage en termes de commande architecturale devra être faite par des professionnels de la programmation aux compé-

tences reconnues. Ils le guideront utilement sur le plan méthodologique et l'aideront à trouver une formulation adéquate.

Ce travail de programmation doit aujourd'hui, plus que jamais, s'intégrer dans une démarche de développement durable⁵ pour atteindre les objectifs annoncés dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

2.3 Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle

Tout au long des études de programmation, il convient de prendre en compte la dimension économique du projet à réaliser.

Il convient donc, en s'entourant si nécessaire de professionnels compétents, de déterminer une enveloppe financière prévisionnelle cohérente avec le programme.

Cette enveloppe fera notamment apparaître les coûts suivants :

- coût des prestations intellectuelles (programmiste, économiste de la construction, mandataire, conduc-

5. Le guide de la MIQCP « Maîtrise d'ouvrage publique : Quelle démarche pour des projets durables ? », est téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique « Publications », sous-rubriques « Guides »).

teur d'opération, assistances à maîtrise d'ouvrage ponctuelles, géomètre, études de sol, maître d'œuvre, contrôleur technique, coordination de la sécurité du chantier et de la protection de la santé (CSPS), assurances...);

- coût des travaux ;
- coût des mobiliers et équipements ;
- provision pour aléas, actualisation, révision ;
- frais financiers ;
- frais divers (frais de consultation, indemnités concours...).

Cette enveloppe s'insérera dans le budget global de l'opération qui comprendra en outre les coûts d'opéra-

tions connexes, de démolition, du foncier, de déménagement...

Il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire que la dimension économique de l'opération soit traitée dans une démarche en coût global⁶.

Pour ce qui concerne la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage devra expliciter la façon dont elle a été déterminée, afin que les concurrents du concours puissent prendre position sur la compatibilité de leurs projets avec ce montant travaux annoncé dans le programme. Il convient également d'actualiser cette enveloppe travaux à la date de lancement du concours si la phase de programmation et de détermination de l'enveloppe a une certaine ancienneté.

⁶ Le guide de la MIQCP «Ouvrages publics et Coût Global», est téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr, (rubrique «Publications», sous-rubrique «Guides»).

Le montage du concours

3



Le montage du concours est un moment clé de la réussite de cette procédure. Il convient d'y consacrer le temps nécessaire et de ne pas être tenté, pour répondre à des impératifs de délais, de précipiter l'élaboration du document nécessaire au lancement de la procédure à savoir l'avis d'appel public à la concurrence. En effet, d'une part cet avis contient des informations essentielles pour susciter de bonnes candidatures et permettre un travail efficace du jury et d'autre part les informations publiées par le biais de cet avis ne peuvent plus être remises en cause sauf à publier un rectificatif et repousser la date limite pour faire acte de candidature. Une trop grande précipitation peut donc conduire au final à une perte de temps.

Par ailleurs, l'avis d'appel public à la concurrence doit être en cohérence avec le règlement du concours, dont il convient par conséquent d'initier la rédaction en parallèle, même si, comme la MIQCP le recommande, ce règlement ne deviendra définitif qu'après la phase de sélection des concurrents du concours constituant ainsi la « règle du jeu » entre le maître d'ouvrage et les concurrents sélectionnés.

Ainsi qu'explicité au chapitre 4.1 « La phase de sélection des concurrents », le jury pourra lors de sa première réunion proposer au maître d'ouvrage des amendements à apporter, le cas échéant, à ce projet de règlement.

Pendant cette phase de montage, il est également judicieux de se préoccuper de la composition du jury et de la commission technique afin d'en assurer la composition la meilleure et de ne pas être pris par le temps lorsque ces entités auront à intervenir.

3.1 Les obligations en termes de publicité et de supports de publicité

L'article 70 du code des marchés publics impose la publication d'un avis d'appel public à la concurrence. Cet avis doit être publié dans les conditions suivantes de l'article 40 du même code :

- en dessous de 90 000 € HT le maître d'ouvrage choisit librement les modalités de publication de cet avis (journal d'annonces, site Internet...), modalités qui doivent être adaptées à la nature et aux enjeux de l'opération.
- entre 90 000 € HT et les seuils européens⁷, publication obligatoire au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales. La publication doit en outre être faite sur le profil acheteur du maître d'ouvrage.

7. Au 1^{er} janvier 2012 ces seuils ont été fixés à 130 000 € HT pour l'Etat et 200 000 € HT pour les collectivités territoriales. Ils sont actualisés tous les 2 ans.

- au-dessus des seuils européens, publication obligatoire au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'union européenne (JOUE). La publication doit en outre être faite sur le profil acheteur du maître d'ouvrage.

Dès lors qu'il y a publication de cet avis au BOAMP, il doit être rédigé conformément au modèle d'avis spécifique au concours fixé par le règlement n°842/2011 (CE) du 19 août 2011. Ce modèle référencé 12-FR est disponible sur le site du « système d'information sur les marchés publics européens » (SIMAP) et sur le site du BOAMP. La saisie et l'envoi de cet avis s'effectuent sur le site du BOAMP (www.boamp.fr). Une seule saisie est nécessaire, la transmission vers le JOUE s'effectue automatiquement.

Lorsqu'il y a publication dans un journal d'annonces légales entre 90 000 € HT et les seuils européens, l'avis doit être rédigé conformément au modèle d'avis annexé à l'arrêté du 27 août 2011 fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics. Ce modèle n'est pas spécifique à la procédure de concours.

En cas de publication complémentaire dans d'autres supports, ces publications peuvent ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis publié à titre principal au JOUE, BOAMP ou journal d'annonces

légales, dès lors que ces avis complémentaires précisent les références de l'avis publié à titre principal.

En dessous de 90 000 € HT, aucun modèle ne s'impose désormais. Néanmoins il peut être judicieux de s'inspirer du modèle européen dédié à la procédure du concours.

3.2 Quelques rubriques essentielles de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement du concours⁸

L'avis d'appel public à la concurrence est le seul lien qui existe entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des maîtres d'œuvre susceptibles de répondre à la demande du maître d'ouvrage. Il doit être rédigé avec le plus grand soin, notamment pour ce qui concerne la nature de l'opération, son importance, les compétences nécessaires, les critères de sélection des candidats

⁸ On pourra se référer utilement à l'Outil pratique n°1 de la MIQCP « Exemple commenté d'avis et de règlement de concours de maîtrise d'œuvre », téléchargeable sur son site : www.miqcp.gouv.fr (rubrique « Publications », sous-rubrique « Documents pratiques »).

et ceux d'évaluation des prestations remises par les concurrents sélectionnés, le montant de l'indemnité, la mission de maîtrise d'œuvre confiée. En effet, ces éléments opèrent implicitement une première sélection parmi les maîtres d'œuvre qui ont pris connaissance de cet avis. Ainsi, cet avis sans restreindre la concurrence, permettra d'obtenir des candidatures en adéquation avec l'opération envisagée.

Rédigé par le maître d'ouvrage, le règlement a pour objet d'établir la « règle du jeu » entre le maître d'ouvrage et les concurrents. Les éventuels litiges seront réglés en référence à son contenu. Un règlement bien conçu doit expliciter, de manière concise et précise, l'objectif poursuivi (ce que l'on juge), la méthode pour y parvenir (comment on juge) et les acteurs du choix (qui juge).

Le règlement du concours sera fourni aux équipes retenues à concourir le plus tôt possible après la sélection des candidatures. Même s'il a été élaboré en même temps que l'avis d'appel public à la concurrence, il peut être amendé jusqu'à sa diffusion aux concurrents. Par la suite, il pourra encore évoluer sur certains aspects avec l'accord des concurrents.

L'objet du concours

• Avis d'appel public à la concurrence

La rédaction de l'objet du concours doit permettre aux

candidats potentiels prenant connaissance de l'annonce, de connaître la nature de l'opération et d'en mesurer son importance et sa complexité. Des indications comme le nombre de m² (en précisant la nature des m²,...), le nombre de lits pour des établissements sociaux et de santé, le nombre d'élèves pour des établissements d'enseignement, sont de nature à renseigner utilement les candidats. L'indication dans l'avis du montant des travaux estimé par le maître d'ouvrage est également un élément à porter à la connaissance des candidats. A ce stade cette information est indicative, il ne s'agit pas de donner un coût à l'euro près. D'une part ce serait illusoire et d'autre part il faut donner de la souplesse et permettre que ce montant annoncé puisse évoluer dans certaines limites sans que se pose la question de la remise en cause de la procédure de consultation.

• Règlement du concours

Le règlement du concours reprend généralement les informations données sur l'objet du concours dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La mission confiée à l'attributaire du marché

• Avis d'appel public à la concurrence

L'avis doit préciser l'étendue de la mission qui sera confiée ou non à l'attributaire du marché. En bâtiment, il convient notamment de préciser dans le cadre de la

mission de base, si la mission recouvre le « visa » ou les « études d'exécution » voire une combinaison des deux éléments. L'avis précise également si la mission ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC) sera confiée ou non au titulaire. Pour donner davantage de souplesse lors de la négociation du contrat, ces missions telles que l'OPC et les études d'exécution peuvent être annoncées comme optionnelles.

Pour des opérations d'infrastructure pour lesquelles il n'existe pas de mission de base il convient de bien préciser les éléments de mission confiés au titulaire. La MIQCP encourage des missions complètes équivalentes à la mission de base, dans le but de maintenir une cohérence entre les différentes étapes de conception et de conserver une unité de responsabilité de la maîtrise d'œuvre.

• **Règlement du concours**

Le règlement du concours reprendra les informations données dans l'avis en indiquant que la mission sera arrêtée précisément lors de la négociation du marché.

Les compétences requises et la forme des groupements

• **Avis d'appel public à la concurrence**

Le maître d'ouvrage précise les compétences essentielles qu'il estime nécessaires à la réalisation de son

opération. On retrouvera généralement des compétences en architecture, en ingénierie, en économie de la construction.

Si ultérieurement des compétences complémentaires s'avèrent nécessaires, elles pourront être apportées dans le cadre de la sous-traitance.

Néanmoins, pour une salle de spectacle, il sera légitime et pertinent de demander dès la candidature des compétences spécifiques en acoustique, pour un musée des compétences en scénographie, pour un projet paysager, des compétences en paysage...

Les candidats s'organisent librement (article 51 du code des marchés publics) pour rassembler les compétences demandées. Un prestataire peut ainsi se présenter seul s'il rassemble toutes les compétences au sein de sa structure. Il lui appartient d'apporter des justificatifs en s'appuyant éventuellement sur un engagement de sous-traitance pour les compétences dont il ne disposerait pas en interne.

Le maître d'ouvrage ne peut pas imposer une candidature sous forme de groupement. Il précisera seulement, en cas d'attribution du marché à un groupement, la nature que devra prendre ce dernier (conjoint ou solidaire). Il ne pourra pas éliminer en phase de sélection une candidature qui ne respecterait pas à ce stade cette nature.

La MIQCP recommande pour la maîtrise d'œuvre des groupements conjoints avec mandataire solidaire. C'est une solution qui permet à un prestataire qui n'a qu'une intervention limitée dans la mission de maîtrise d'œuvre de ne pas se retrouver financièrement solidaire pour la globalité de la mission, ce qui pourrait le conduire à ne pas candidater. Cette solution avec mandataire solidaire est de nature à rassurer le maître d'ouvrage qui a ainsi un prestataire qui doit assumer la bonne exécution de la globalité de la mission et ainsi en cas de défaillance d'un cotraitant, proposer au maître d'ouvrage les solutions pour y remédier.

La MIQCP déconseille au maître d'ouvrage d'imposer l'exclusivité dans l'avis d'appel public à la concurrence (article 51 du code des marchés publics), qui interdit à un même prestataire d'être présent dans plusieurs équipes candidates. En effet, cette disposition est de nature à limiter la concurrence dès lors que le nombre de candidats potentiels sur le marché est faible pour certaines compétences demandées. Ainsi, un architecte qui voudrait faire acte de candidature pourrait être conduit à y renoncer faute de trouver un bureau d'études qui ne se soit pas encore engagé avec un autre architecte.

Le maître d'ouvrage doit alors accepter qu'un même prestataire puisse être présent dans plusieurs des

équipes admises à concourir. Cette situation ne présente pas de difficulté particulière, car l'intérêt du prestataire sélectionné dans plusieurs équipes est de les traiter équitablement, afin de maintenir toutes ses chances de succès.

Par contre, le code des marchés publics (article 51) interdit qu'un prestataire soit mandataire de plusieurs groupements.

- **Règlement du concours**

Le règlement du concours rappellera la forme imposée (conjoint ou solidaire) par le maître d'ouvrage en cas de groupement, lors de l'attribution du marché.

La composition du jury (voir chapitre spécifique 3.3 sur le jury)

- **Avis d'appel public à la concurrence**

Dès lors que la composition du jury n'est pas encore arrêtée lors de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'y a pas d'obligation d'en annoncer la composition dans l'avis. Il convient alors de renvoyer au règlement du concours dans la rubrique relative au jury.

● Règlements du concours

Le choix de ne pas faire figurer la composition du jury dans l'avis d'appel public à la concurrence impose que cette composition, dès qu'elle est connue, soit inscrite dans le règlement du concours. Il n'y a toutefois pas obligation que les personnalités et les maîtres d'œuvre soient désignés nominativement dans le règlement. Cela peut faire l'objet d'une décision ultérieure du président du jury. On pourra ainsi dans le règlement indiquer : "un architecte consultant de la MIQCP" au titre des maîtres d'œuvre.

Le dossier de candidature

● Avis d'appel public à la concurrence

La nécessité d'un dossier-type

Le dossier de candidature que le maître d'ouvrage demande aux maîtres d'œuvre pour faire acte de candidature, doit être défini avec le souci de satisfaire et de faciliter le travail de sélection des candidats par les membres du jury mais aussi, de permettre à chacun des candidats de se présenter en mettant en valeur ses qualités professionnelles. Il faut veiller à ne pas demander de contenus de dossier dont la production serait trop onéreuse ou trop complexe à élaborer pour

les candidats. En effet, cela exposerait le maître d'ouvrage à ne pas recevoir toutes les candidatures potentiellement intéressantes pour son opération ou recevoir de nombreuses candidatures non conformes à la demande et ainsi, à se trouver confronté au problème de l'élimination de ces candidats.

Pour que le jury puisse travailler dans de bonnes conditions et optimiser le temps qui lui est donné, il convient d'encadrer le dossier de candidature.

Des dossiers librement constitués ne peuvent pas être mis à la disposition des membres du jury sans traitement et analyse préalables. Faire circuler l'ensemble des dossiers (souvent une centaine) entre l'ensemble des membres du jury n'est pas possible dans le temps accordé à une réunion de jury. Les membres du jury n'ont pas le temps de repérer les informations essentielles relatives à chaque candidat. Par ailleurs, un tel mode opératoire ne permet pas un travail collectif des membres du jury sur les dossiers de candidature.

Ce constat amène les maîtres d'ouvrage à demander à une commission technique de faire un travail préalable d'analyse et de traitement des dossiers. Ainsi, la commission technique sera conduite à extraire des dossiers reçus, librement constitués par les candidats, les éléments, notamment en matière de références,

qu'elle estime devoir être portée à la connaissance du jury pour permettre à ce dernier d'effectuer la sélection. Cette solution permet effectivement au jury de travailler dans de bonnes conditions. Toutefois, on peut reprocher à cette méthode l'intervention d'un tiers dans la sélection (la commission technique) entre les candidats et le jury. Des risques existent également de voir la commission technique se substituer peu ou prou au jury, en effectuant malgré elle une présélection. En tout état de cause, le jury doit être mis en situation de voir tous les dossiers de candidature.

Il semble donc hautement préférable de demander aux candidats eux-mêmes, au travers d'un cadre imposé par le maître d'ouvrage, d'extraire de leur production les éléments essentiels qu'ils souhaitent porter à la connaissance du jury.

Le maître d'ouvrage définira donc un dossier-type dans lequel tous les candidats fourniront les informations qu'il attend sous une forme homogène. Cette solution présente en outre l'avantage d'éviter une trop grande disparité entre les dossiers remis par les différents candidats.

Le contenu du dossier de candidature

Le contenu du dossier doit être exprimé clairement dans l'avis d'appel public à la concurrence. Le maître d'ouvrage cherchera à éviter toute surenchère dans la quantité

et le luxe des documents demandés. Ceux-ci devront se limiter aux seules informations susceptibles d'apporter des éléments décisifs pour le choix des candidats, afin de ne pas "noyer" le jury sous une multitude d'informations sans intérêt et également pour éviter un coût prohibitif pour les candidats.

Le dossier de candidature sera généralement constitué des documents suivants :

- Une lettre de candidature qui vaut acte de candidature pour le candidat individuel ou l'équipe candidate. Le formulaire DC1 peut être utilement utilisé par le candidat pour faire acte de candidature. Le maître d'ouvrage peut imposer l'utilisation de ce formulaire.

En ce qui concerne la motivation du candidat parfois demandée sous la forme d'une "lettre de motivation", il est fortement recommandé de demander au candidat d'exprimer sa motivation par le biais de son "affiche" telle qu'elle est décrite ci-après. Ainsi, la motivation exprimée par le candidat sera effectivement portée à la connaissance du jury, alors que la lettre de motivation habituellement demandée est rarement prise en compte par ce dernier, faute de pouvoir y consacrer le temps nécessaire.

- Un dossier administratif tel que défini aux articles 44 et 45 du code des marchés publics. Il convient de préciser qu'un arrêté du 28 août 2006 pris en application

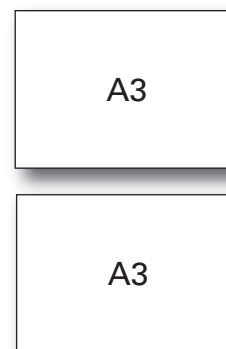
de l'article 45 susvisé définit les renseignements et documents qui peuvent être demandés dans le cadre d'une candidature, sans qu'il soit possible d'aller au-delà. Les pièces prévues à l'article 46 du code ne doivent pas être demandées au stade des candidatures. Elles seront ultérieurement demandées au futur attributaire du marché.

- Un dossier technique constitué :
 - d'une présentation synthétique du candidat (les compétences du candidat en réponse aux compétences demandées), son organisation (candidat unique, cotraitance, sous-traitance). On pourra généralement limiter cette présentation à deux pages A4 maximum.
 - d'un dossier de références composé d'une affiche telle qu'elle est décrite ci-après et d'un tableau (voir cadre annexe 3) précisant pour chaque référence présentée sur cette affiche, la nature de l'opération, le maître d'ouvrage, la nature des travaux, la mission de maîtrise d'œuvre et le rôle tenu par le candidat, l'importance de l'opération et l'année de réalisation.

L'affiche (voir cadre annexe 2)

La MIQCP propose une présentation des éléments visuels du dossier-type sous la forme d'une affiche composée de deux formats A3 non reliés afin d'être

facilement reproductibles.



Ce mode de présentation offre de larges possibilités d'expression libre pour le candidat qui peut ainsi exprimer son architecture sous forme de photos, plans, croquis et textes. Le candidat prendra soin de faire valoir, au travers des projets présentés, sa motivation et son intérêt pour l'opération.

Seule une bande sera réservée en haut de l'affiche permettant d'y porter l'identification du candidat, la liste des références présentées sur l'affiche et un emplacement libre pour le numéro d'ordre. Ce numéro sera rappelé sur la partie basse du deuxième A3.

Il convient de ne pas davantage codifier le remplissage

de cette affiche, qui doit rester avant tout un espace d'expression libre.

Compte tenu des moyens actuels de vidéo-projection, les affiches seront demandées sous format numérique afin de les projeter aux membres du jury. Un exemplaire papier sera également fourni par les candidats et affiché dans la salle où se réunit le jury afin de rester constamment à portée de vue de ses membres.

- d'un dossier de références libre le cas échéant, qui pourra permettre, notamment pour des opérations importantes ou complexes, de départager les candidats qui resteraient en phase finale de sélection. En effet, sur un nombre très limité de candidats, le jury peut prendre le temps de consulter des dossiers librement composés par les candidats. Cette démarche de sélection doit être annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le délai de remise des candidatures

● Avis d'appel public à la concurrence

L'article 70 du code des marchés publics renvoie aux délais de procédure d'appel d'offres. Le délai minimal de réception des candidatures est donc de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Il peut être ramené à 30 jours en cas d'envoi de l'avis par voie électronique. Les publications au BOAMP et au JOUE ne pouvant

aujourd'hui se faire que par voie électronique à partir du site du BOAMP, le délai de 30 jours se généralise.

Les critères de sélection des candidats

● Avis d'appel public à la concurrence

En terme de critères de sélection des candidats, la MIQCP propose de retenir les deux critères suivants :

- "qualification et qualité du candidat ou de l'équipe candidate" ;
- "qualité des références fournies".

Ces deux critères permettent une sélection appropriée à la nature, l'importance et la complexité de l'opération envisagée. Ils privilégient la qualité à la quantité. On ne juge pas le nombre de références mais leur qualité. L'aspect "capacités financières" des candidats formulé notamment en termes de chiffres d'affaires doit rester accessoire dans une telle sélection et sera intégré dans le critère "qualification et qualité du candidat".

Le code n'impose aucune pondération au stade de la sélection. La MIQCP déconseille d'instaurer une pondération car le travail de sélection ne résulte pas de notes pondérées puis ensuite additionnées, mais d'un travail d'appréciation globale de chaque candidature fondé sur la qualité du candidat et les références qu'il présente.

Rappelons par ailleurs, que le code des marchés publics (article 52) interdit d'éliminer un candidat sur le seul motif qu'il ne possède pas de référence de même nature que l'objet du concours. Cette disposition a pour but d'éviter que ne soient sélectionnés pour répondre à un concours que des candidats ayant déjà réalisé le même type d'opération que celle objet du concours. L'émulation entre les candidats et la recherche d'idées nouvelles n'en sont que renforcées.

Le nombre de concurrents

• Avis d'appel public à la concurrence

Le code des marchés publics (article 70) fixe à trois le nombre minimum de candidats admis à concourir. Fixer à quatre voire cinq le nombre de concurrents, permet d'avoir un choix de solutions un peu plus large et de maintenir néanmoins un certain choix dans le cas où un concurrent ne répond pas ou fait une réponse inappropriée. Le budget affecté au versement des primes aux concurrents doit être proportionné au nombre fixé.

Ce nombre est fixé dans l'avis d'appel public à la concurrence et peut prendre la forme d'une fourchette. Toutefois dans cette hypothèse, le nombre relativement important de candidatures de qualité généralement observé conduira forcément le jury et le maître d'ouvrage

à retenir le nombre maximum fixé dans la fourchette. En conséquence, dans les consultations où on peut s'attendre à un grand nombre de candidatures, l'indication d'une fourchette est déconseillée.

Les prestations demandées aux concurrents

• Avis d'appel public à la concurrence

L'avis d'appel public à la concurrence précise le niveau des prestations qui seront demandées aux concurrents sélectionnés. Il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail des prestations à remettre dans l'avis, ces précisions seront données dans le règlement du concours. Des mentions du type : « concours sur esquisse », « concours sur esquisse plus » ou « concours sur APS » sont suffisantes, au niveau de l'information à donner aux candidats qui postulent.

La dimension développement durable qui conduit aujourd'hui le maître d'ouvrage à demander une prestation plus aboutie, afin de vérifier la capacité des projets à répondre à ses objectifs en la matière, peut inciter la maîtrise d'ouvrage à choisir le niveau APS.

Toutefois il ne semble pas, sauf cas particulier, nécessaire d'aller jusqu'à ce niveau de rendu. Une prestation moins aboutie permet de faire évoluer le projet dans le

cadre du dialogue qui s'instaure entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors de l'exécution du marché. En effet, ce dialogue est en grande partie occulté pendant la phase de concours.

Le niveau « esquisse plus » semble le meilleur compromis.

• Règlement du concours

Le maître d'ouvrage qui a annoncé le niveau de rendu du concours dans l'avis d'appel public à la concurrence, définit précisément dans le règlement du concours les prestations demandées ainsi que les contraintes de mise en forme des différents éléments : nombre et formats des panneaux, échelle des documents graphiques, possibilité d'utilisation de la couleur, modes d'expression des maquettes le cas échéant, etc.

Le règlement devrait interdire d'examiner toute prestation supplémentaire spontanément fournie par l'un ou l'autre concurrent. En effet, les prestations que définit le maître d'ouvrage doivent permettre aux concurrents de représenter leurs projets sans recourir à d'autres modes d'expression, et au jury de les examiner sur la base d'éléments comparables.

Le guide de la MIQCP « Prestations et primes en concours de maîtrise d'œuvre »⁹ donne un exemple de rendu de concours de niveau « esquisse plus ».

Il convient de prévoir en particulier dans les prestations à remettre par chaque concurrent une note de présentation du projet afin que lecture puisse en être faite devant le jury.

La prime versée aux concurrents

• Avis d'appel public à la concurrence

Le code des marchés publics dans son article 74 donne obligation au maître d'ouvrage de verser, à chaque concurrent du concours, une prime égal au prix estimé des études à effectuer par les concurrents, affecté d'un abattement au plus égal à 20%. Elle est destinée à compenser une grande part des frais importants engagés par les concurrents pour produire les prestations demandées lors du concours. Elle doit être versée à tous les concurrents, y compris au lauréat. Pour ce dernier, elle sera déduite du montant du futur contrat de maîtrise d'œuvre.

Le montant de la prime doit être indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence. Son montant sera indiqué hors TVA.

Pour évaluer le montant de cette prime, deux démarches sont possibles :

- Une évaluation sur la base d'une estimation du temps à passer par les concurrents pour produire les presta-

9. Téléchargeable sur le site de la MIQCP: www.miqcp.gouv.fr

tions demandées. C'est la méthodologie développée dans le guide de la MIOCP « Prestations et primes en concours de maîtrise d'œuvre »¹⁰. Le guide donne des montants indicatifs de primes pour des prestations du niveau de « l'esquisse plus », le guide donnant un contenu pour ce niveau de prestations se situant entre l'esquisse et l'APS. Le guide donne également des indications pour des prestations de niveau APS et pour des prestations complémentaires telles que des maquettes, des perspectives, voire des maquettes 3D.

- Une autre approche pour évaluer le montant de la prime consiste, à partir d'une estimation du coût des travaux de l'opération, à évaluer le coût de la mission de maîtrise d'œuvre en se référant notamment au guide sur la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre¹¹. Sachant que le coût d'une prestation de niveau esquisse ou de niveau « esquisse plus » représente respectivement 4 à 6 % ou 6 à 8% du coût d'une mission de base, on peut en déduire le montant de la prime.

Afin d'assurer la meilleure cohérence possible entre le niveau des prestations demandées et le montant de la prime, les deux approches peuvent être menées simultanément.

• Règlement du concours

Le montant de la prime est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le maître d'ouvrage précise dans le règlement du concours les modalités de versement de cette prime et notamment les conditions de réduction ou de suppression éventuelle de la prime. Une réduction, voire une suppression ne peut être envisagée que si les prestations demandées n'ont pas été fournies ou ne correspondent pas à l'évidence au niveau de prestation demandé. Le maître d'ouvrage alloue les primes aux concurrents conformément aux propositions qui lui sont faites par le jury seul habilité à se prononcer sur ce sujet (article 70 du code des marchés publics). En outre, il est souhaitable que le maître d'ouvrage s'engage dans le règlement sur leurs conditions de versement notamment en termes de délai. En effet dès lors que le jury de jugement des prestations s'est réuni et s'est prononcé sur le versement des primes, rien de s'oppose à leur versement dans les meilleurs délais sans attendre pour le lauréat ou les lauréats que le marché soit attribué.

Les critères d'évaluation des prestations

• Avis d'appel public à la concurrence :

La MIOCP propose les critères d'évaluation des prestations suivants :

- qualité de la réponse au programme ;

10. Téléchargeable sur le site de la MIOCP: www.miqcp.gouv.fr

11. L'ouvrage de la MIOCP « Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre », est

consultable sur son site : www.miqcp.gouv.fr (rubrique «Publication», sous-rubrique «Ouvrages») et est vendu par les éditions des Journaux officiels (réf n° 1659) www.ladocumentationfrancaise.fr

- compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

Ces critères seront explicités dans le règlement du concours et sont largement suffisants pour choisir le meilleur projet apprécié dans toutes ses dimensions.

Il n'y a pas lieu de créer de sous-critères, ni de mettre en place une pondération (l'article 53 du code des marchés publics dispense la procédure de concours de l'obligation de pondération). Comme lors de la sélection des candidatures, le travail de jugement des projets par le jury ne résulte pas de notes pondérées et ensuite additionnées, mais d'une d'appréciation globale et collégiale de chaque projet, issue d'un débat entre les membres du jury et fondée sur la qualité de la réponse au regard du programme et de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Il convient de rappeler que le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre demandé par chaque concurrent ne peut pas être retenu comme critère. En effet, le code des marchés publics dans son article 70 précise que chaque concurrent remet son offre de prix dans une enveloppe séparée, celle-ci n'étant ouverte qu'après que le jury a donné son classement et formulé son avis motivé. La proposition d'honoraires remise par le concurrent retenu sera ensuite discutée dans le cadre de la négociation menée avant la conclusion du contrat.

• **Règlement du concours :**

Les critères d'évaluation des prestations qui figurent obligatoirement dans l'avis d'appel public à concurrence nécessitent souvent d'être explicités dans le règlement du concours. En aucun cas on ne peut dans le règlement rajouter ou supprimer des critères.

Ainsi, les deux critères proposés précédemment dans l'avis d'appel public à la concurrence pourraient par exemple se décliner ainsi :

- qualité de la réponse au programme : relation au site et parti esthétique, organisation fonctionnelle, qualité architecturale des espaces de vie et options proposées en matière de qualité d'usage, qualité environnementale, prise en compte de l'exploitation/maintenance ;
- compatibilité du projet avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : l'appréciation de celle-ci tiendra le plus grand compte de la part des investissements destinés à réduire les coûts ultérieurs d'exploitation/maintenance.

Le délai de remise des prestations

• **Règlement du concours**

Le règlement du concours indique le délai de remise des prestations par les concurrents sélectionnés. Ce délai

est habituellement de l'ordre de deux ou trois mois pour un concours de niveau esquisse ou « esquisse plus », et de trois à quatre mois pour un concours de niveau APS. Bien entendu, si ce délai couvre le mois d'août, il convient de le neutraliser au moins en partie. Lorsque le délai est un peu serré compte-tenu d'une certaine urgence imposée par le maître d'ouvrage, le délai de rendu d'une maquette traditionnelle, le cas échéant, peut être décalé d'une à deux semaines par rapport à la remise des pièces écrites et documents graphiques. Ainsi la commission technique pourra commencer sans attendre son travail d'analyse des pièces rendues. Cette maquette doit être strictement conforme aux pièces et documents remis et ne doit pas être l'occasion de parfaire le projet.

En tout état de cause, ce délai doit être supérieur au délai réglementaire de quarante jours (ce délai est celui de l'appel d'offres restreint comme le précise l'article 70 du code des marchés publics).

L'organisation d'un échange questions-réponses (voir chapitre 4.2)

• Règlement du concours

Il convient également de définir dans le règlement les modalités d'organisation d'un échange questions-réponses entre le maître d'ouvrage et les concurrents,

après que le maître d'ouvrage ait transmis le dossier de consultation (programme, règlement du concours et projet de contrat de maîtrise d'œuvre) aux concurrents. Cet échange fait l'objet d'un développement ci-après dans le chapitre 4.2.

L'organisation de l'anonymat

• Règlement du concours

L'article 70 du code des marchés publics impose l'anonymat dès lors que l'on est au-dessus des seuils européens¹², conformément aux dispositions de la Directive européenne. En dessous de ces seuils, il n'y a pas cette obligation et la MIQCP recommande dans ce cas de ne pas le mettre en place, et ainsi de pouvoir organiser une audition des concurrents par le jury avant que celui-ci propose son classement au maître d'ouvrage.

Les modalités d'organisation de cet anonymat sont précisées dans le règlement du concours. Elles peuvent être les suivantes :

- Le maître d'ouvrage désigne un secrétariat du concours chargé de recevoir les prestations, puis de mettre en œuvre la procédure permettant d'assurer le respect de l'anonymat. La confidentialité implique que le secrétariat du concours soit à même d'exercer sa mission dans des conditions rigoureuses d'indépendance. Le secrétariat est généralement assuré par une ou des

¹². Au 1^{er} janvier 2012, ces seuils ont été fixés à 130 000 € HT pour l'Etat et 200 000 € HT pour les collectivités territoriales. Ils sont actualisés tous les 2 ans.

personnes du service marché ou du service juridique du maître d'ouvrage.

- Les prestations des concurrents sont transmises par envoi recommandé avec avis de réception ou remises contre récépissé au secrétariat du concours.
- Les prestations sont reçues et enregistrées par le secrétariat du concours. Elles se présentent en deux parties :
 - des documents nominatifs : la lettre de transmission, l'offre de prix (proposition d'honoraires) du concurrent sous enveloppe cachetée ;
 - des documents qui sont présentés sous une forme anonyme : les pièces écrites et graphiques décrivant le projet telles que demandées dans le règlement du concours, la maquette le cas échéant.
- Après réception des prestations, le secrétariat du concours recense et numérote les pièces remises par les concurrents. Il affecte à chaque pièce nominative et anonyme un code. Le secrétariat du concours conserve les pièces nominatives et transmet les prestations anonymes ainsi codées pour analyse à la commission technique qui sera chargée de présenter les projets au jury.
- Les prestations anonymes sont ensuite transmises au jury pour la séance de jugement.

- L'anonymat n'est levé par le secrétariat du concours qu'après signature par tous les membres du jury du procès-verbal de la séance de jugement.

Quelques points utiles à ajouter au règlement

• Le quorum et la voix prépondérante du président

Le quorum pour le jury est fixé à l'article 25 du code des marchés publics. Il est atteint dès lors que plus de la moitié des membres à voix délibératives sont présents. Ce quorum se mesure sur la globalité des membres du jury. Ainsi, si lors de la réunion du jury le respect d'au moins un tiers de maître d'œuvre n'est pas assuré, en cas d'absence d'un maître d'œuvre, la réunion du jury n'est pas remise en cause, dès lors que la composition du jury respectait bien cette obligation et que les membres du jury ont été convoqués dans les règles prévues par le code des marchés publics.

L'expression d'un avis ou d'un vote dans un jury ne peut pas se faire par procuration. Il ne faut donc pas accepter dans un jury qu'un membre donne procuration à un autre membre et en conséquence, ne pas prévoir une telle clause dans le règlement du concours.

Le règlement peut prévoir de donner voix prépondérante au président du jury. Ce peut être notamment utile lorsque l'on a un nombre pair de membres du jury.

- **La possibilité d'un deuxième tour**

Il arrive parfois que le jury s'estime dans l'impossibilité d'opérer un classement des projets ou de départager deux projets. À cela, il peut y avoir plusieurs raisons : les projets sont insatisfaisants, les informations sur les projets sont insuffisantes pour se prononcer, les projets ont fait apparaître la nécessité d'une modification du programme. Dans cette hypothèse, si elle est partagée par le maître d'ouvrage, ce dernier peut décider d'organiser un second tour, afin d'éviter de déclarer le concours sans suite.

Des prestations complémentaires sont alors demandées aux concurrents dans un délai déterminé. Une prime complémentaire est alors prévue. Le jury se réunira à nouveau pour examiner les compléments demandés. L'anonymat doit alors être préservé jusqu'à l'issue de ce second tour.

Il convient de fixer les modalités d'organisation de ce second tour éventuel dans le règlement du concours, en prévoyant notamment que ce second tour peut ne concerner que certains des concurrents.

Si le règlement du concours n'a pas prévu cette éven-

tualité, le maître d'ouvrage ne pourra l'envisager qu'avec l'accord de l'ensemble des équipes, qui devront toutes fournir ce travail complémentaire.

Enfin, l'article 70 du code des marchés publics prévoit la possibilité d'un dialogue entre les concurrents et le jury sur la base de questions formulées par ce dernier lors de la séance de jugement des projets. Précisons toutefois qu'à l'issue du dialogue le jury ne peut pas revenir sur son classement des projets, classement qui a donc dû être fait lors de la séance de jugement. Cette disposition ne permet pas aux concurrents d'apporter des prestations complémentaires lors du dialogue avec le jury. Dans le cas où des prestations complémentaires sont vraiment nécessaires, seul un second tour tel que précédemment défini permettra la remise de prestations complémentaires.

- **L'exposition des projets**

Le maître d'ouvrage précisera dans le règlement s'il se réserve le droit d'organiser une exposition des projets. Cette exposition très pertinente sera l'occasion pour le maître d'ouvrage de faire connaître à un large public les raisons de son choix. Cette exposition est également intéressante pour les concurrents non retenus qui pourront mieux comprendre le choix du maître d'ouvrage. Par leur adhésion au règlement du concours, les concurrents donnent leur accord pour cette exposition.

Par contre, une exposition des projets en amont de la réunion du jury ou avant que le maître d'ouvrage ait désigné le lauréat du concours est fortement déconseillée et très risquée juridiquement. En effet, le choix du maître d'ouvrage peut être influencé par les réactions du public manifestées à l'occasion de cette exposition. Cet « avis » du public donné sur les projets, en l'absence d'une bonne connaissance de la commande du maître d'ouvrage formulée dans le programme, peut manquer totalement de pertinence.

3.3 Le jury

Le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme du fait de sa composition, pour la sélection des candidats puis pour le choix du meilleur projet.

La composition du jury est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions de l'article 24 du code des marchés publics.

Un jury est composé de trois collèges constituant les membres du jury ayant tous voix délibérative. Il s'agit :

- **Des représentants de la maîtrise d'ouvrage**

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales, la maîtrise d'ouvrage est représentée par des élus de la collectivité désignés dans les mêmes conditions que les élus d'une commission d'appel d'offres (article 22 du code des marchés publics). Il est tout à fait intéressant pour une collectivité de désigner un collège spécifique d'élus pour siéger dans les jurys, afin que ces élus aient une certaine disponibilité et soient dégagés des réunions de la commission d'appel d'offres, appelée à siéger dans les procédures d'appel d'offres. Il peut même y avoir une désignation particulière pour le jury d'une opération. Ainsi pour une commune de moins de 3500 habitants la maîtrise d'ouvrage sera représentée par le maire ou son représentant, président du jury, et trois conseillers municipaux. Pour une commune de 3500 habitants ou plus, ce sera le maire ou son représentant, président du jury, et cinq conseillers municipaux. Pour un département ou une région ce sera le président de l'assemblée ou son représentant, président du jury, et cinq conseillers généraux ou régionaux. Comme pour la commission d'appel d'offres, des suppléants seront désignés.

Pour les autres maîtres d'ouvrage, le code des marchés publics renvoie aux règles propres régissant chaque entité publique. Il n'y a donc pas de nombre prédéfini de jurés représentant la maîtrise d'ouvrage.

- **Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours**

A ce titre, le maître d'ouvrage a une grande liberté et peut désigner un futur gestionnaire de l'équipement (le principal pour un collège, la bibliothécaire pour une bibliothèque, ...), un représentant des utilisateurs (représentant du corps médical pour un hôpital, un magistrat pour un tribunal, ...), le maire de la commune où se construit le lycée à condition qu'il ne soit pas un élu au sein du conseil régional (dans ce dernier cas, s'il est désigné conformément aux dispositions précitées du code des marchés publics il pourrait siéger au titre du collège des conseillers régionaux représentant la maîtrise d'ouvrage), un représentant de la tutelle (cas des établissements de santé), un financeur, ...

- **Au minimum un tiers de membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.**

Dans le cas d'un concours de maîtrise d'œuvre, il s'agit d'un tiers de maîtres d'œuvre. Le code des marchés publics ne donne pas d'obligation quant à l'indépendance du tiers de maîtres d'œuvre par rapport au maître d'ouvrage. Cependant, la MIQCP recommande vivement à l'ensemble des maîtres d'ouvrage d'appliquer

cette règle, car elle apporte un gage évident à la liberté et à la richesse des débats.

Dans le domaine du bâtiment il est habituel que les maîtres d'œuvre soient des architectes. En effet au stade d'une esquisse ou d'une « esquisse plus », c'est avant tout l'insertion dans un site, le parti architectural choisi, la fonctionnalité qui animeront les débats du jury. Lorsque l'équipement demande une technicité particulière des représentants de l'ingénierie auront leur place dans ce collège. C'est évidemment le cas pour un ouvrage d'art.

Un économiste de la construction pourra également être sollicité afin d'aider le jury à apprécier la capacité des projets présentés à rentrer dans l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage.

Pour d'autres équipements spécifiques, il peut être utile de faire appel à des praticiens spécialisés dans le domaine concerné par le concours (scénographes, paysagistes, ...).

Pour désigner ces maîtres d'œuvre le maître d'ouvrage pourra solliciter la MIQCP, les conseils en architecture, urbanisme et environnement (CAUE), les conseils régionaux de l'Ordre des architectes, voire pour des représentants de l'ingénierie des organismes professionnels tels que SYNTEC, CICF...et pour les économistes de la construction l'UNTEC.

Les personnalités et les maîtres d'œuvre sont désignés par le président du jury.

Pour délibérer dans de bonnes conditions, un jury ne doit être ni trop large, ni trop restreint. Le nombre de jurés se situe généralement entre neuf et quinze personnes.

Le jury est placé sous l'autorité du président, à qui il appartient d'en organiser le fonctionnement et notamment d'en animer les débats.

Outre les trois collègues précités, constituant les membres à voix délibérative du jury, le président peut inviter à participer aux séances du jury :

- Le comptable public et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Pour ce qui concerne l'Etat, il y a obligation de les inviter.
- Des agents du maître d'ouvrage compétents dans la matière qui fait l'objet du concours ou en matière de marchés publics.

Enfin, le maître d'ouvrage peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles. Ce peut être le cas de l'architecte des bâtiments de France (ABF) si l'opération se situe dans le périmètre

d'un monument historique, sachant que le ministère de la culture et de la communication déconseille formellement à l'ABF d'être membre à part entière du jury afin de garder son indépendance d'avis sur le projet retenu, dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

3.4 La commission technique

Il n'existe aucune obligation légale de constituer une commission technique. Cependant, c'est l'expérience qui en a démontré la nécessité au point qu'elle est devenue une pratique habituelle dans les concours. L'article 70 du code des marchés publics assure le fondement de la commission technique derrière les termes suivants « Elles (les prestations) peuvent faire l'objet d'une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury ».

Son rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers puis des prestations remis par les maîtres d'œuvre. Elle transmet au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de ses travaux. Mais les travaux de la commission technique ne doivent en aucun cas anticiper le jugement du jury.

Les membres et le rapporteur de la commission sont désignés par le maître d'ouvrage. La MIQCP recommande que les membres de la commission technique soient distincts des membres du jury. Sa composition est étroitement liée à la nature et à la complexité du projet envisagé, ainsi qu'au niveau des prestations demandées. Aussi n'existe-t-il pas de composition type. Elle doit être constituée en fonction de chaque projet, et le maître d'ouvrage peut solliciter l'intervention de compétences extérieures telles que le programmiste de l'opération, un économiste et un architecte. Généralement le rôle de rapporteur est tenu par un responsable technique appartenant à la maîtrise d'ouvrage ou un conducteur d'opération quand il y en a un.

L'architecte fera une analyse descriptive des projets à l'attention des autres membres de cette commission qui peuvent avoir des difficultés à comprendre les projets (lecture des espaces, des volumes, éclairage naturel...). Il pourra au côté du rapporteur de cette commission faire une présentation de l'architecture des projets au jury. Il aura ainsi l'occasion de permettre aux architectes du jury de lancer un débat architectural autour des projets présentés.

Lors des réunions du jury, le rapporteur présente les projets et les observations formulées par la commission. Mais il ne prend part ni aux débats ni au vote éventuel.

Le déroulement du concours

4



La phase de montage du concours étant terminée, la procédure est engagée par l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence tel que précisé au chapitre 3.1.

A l'issue du délai imparti pour la remise des candidatures, il appartient au maître d'ouvrage de procéder à l'ouverture des enveloppes. Celle-ci peut être menée sans formalisme particulier si ce n'est la nécessité d'une grande rigueur pour répertorier précisément toutes les pièces composant chaque dossier transmis. Sans évidemment réunir le jury ou même la commission technique, il est conseillé que deux ou trois personnes de la maîtrise d'ouvrage (service marché, service juridique, conducteur d'opération...) se réunissent pour procéder à cette ouverture. Un procès verbal rendra compte de cette ouverture.

L'article 52 du code des marchés publics autorise le maître d'ouvrage, en présence de dossiers incomplets, à demander à tous les candidats concernés de régulariser sous un délai maximum de dix jours. La MIQCP recommande de mettre en œuvre cette disposition qui peut permettre de rattraper pour le simple oubli d'une pièce, des candidatures qui s'avèreraient par la suite très intéressantes. Le code oblige d'en informer l'ensemble des candidats. Il convient dans la rédaction du courrier de ne pas créer le doute chez les candidats qui ont remis un dossier complet.

4.1 La phase de sélection des concurrents

Le travail préparatoire de la commission technique

La commission technique procède à l'analyse objective et impartiale de tous les dossiers remis pour en vérifier la recevabilité au regard des exigences annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Ses travaux sont d'autant facilités que le maître d'ouvrage aura été précis dans la définition du dossier demandé aux candidats. En effet, si le maître d'ouvrage a imposé un cadre type pour le dossier, telle que « l'affiche » présentée au chapitre 3.2, le travail consistera à établir un tableau récapitulatif et exhaustif (voir annexe 4) faisant apparaître pour chaque candidature :

- la composition de l'équipe ;
- la présence ou l'absence des différentes pièces demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la question de la recevabilité du dossier.

Aucune candidature ne doit être écartée d'office par la commission technique, c'est le jury qui débattrà de

la question de la recevabilité posée par la commission technique.

Compte tenu du travail à effectuer, la commission technique pourra se réunir en formation réduite. Le conducteur d'opération peut le cas échéant être chargé d'effectuer ce travail.

La première réunion du jury : la sélection des candidats admis à concourir

Pour que les membres du jury puissent apporter une contribution de qualité dans le choix des candidats admis à concourir, la MIQCP recommande que le maître d'ouvrage leur fasse parvenir quelques jours avant la tenue de la séance de sélection les éléments suivants :

- l'avis d'appel public à la concurrence ;
- le programme de l'opération et de préférence un résumé de ce programme ;
- le règlement du concours.

Sur ce dernier point, ils pourront ainsi donner, pendant la séance de sélection un avis plus pertinent.

Cet envoi aux membres du jury peut être fait à l'occasion de l'envoi par le maître d'ouvrage de la lettre de convo-

cation qu'il doit adresser au moins cinq jours francs avant la date de réunion du jury (article 25 du code des marchés publics).

Le bon déroulement d'une séance de sélection, garantissant au travers d'un débat organisé, mais en même temps ouvert à l'expression de chacun des membres du jury, est tout aussi important pour aboutir aux meilleures propositions de sélection que le contenu lui-même des dossiers de candidature. Afin de garantir ce bon déroulement, une bonne organisation matérielle s'impose. En tout état de cause, elle ne peut avoir lieu que si tous les dossiers de candidature sont dans la salle de réunion.

Le maître d'ouvrage doit également accorder à cette séance le temps nécessaire. Dans le contexte actuel des candidatures en grand nombre (une centaine voire plus), l'idéal serait de lui consacrer une journée entière afin de pouvoir examiner le dossier de chaque candidat. Elle ne saurait se faire en moins d'une demi-journée.

Il faut également veiller à ce que les membres du jury soient présents tout au long de la réunion de sélection. En effet, la règle de base, compte tenu du caractère très personnel que revêt le vote - chacun s'exprimant en fonction de ses référents culturels et de sa perception des attentes du maître d'ouvrage exprimées dans le programme - devrait se résumer par l'expression « un homme, une voix ». La possibilité de transmettre son

pouvoir à un autre membre du jury est donc contraire à ce principe.

- **La présentation du contexte, du site, du programme et des enjeux de l'opération**

Toute sélection est propre à une opération donnée : on sélectionne des maîtres d'œuvre dans un contexte défini pour un programme particulier. Il faut donc déceler dans les dossiers de candidature les qualités des maîtres d'œuvre qui laissent supposer des réponses possibles pertinentes au regard du programme et donc des exigences du maître d'ouvrage. C'est pourquoi le programme, le site et surtout les enjeux de l'opération doivent être connus de tous les membres du jury.

Cette présentation généralement faite par la commission technique doit être concise. La projection de photos du site permet aux membres du jury d'avoir une bonne appréciation du lieu où sera érigé le futur équipement. Cette présentation ne fait par ailleurs pas obstacle à une réunion du jury sur le site pour des opérations de réhabilitation. Lors de cette présentation, les membres du jury peuvent également, le cas échéant, faire part de leurs doutes sur la compatibilité de l'enveloppe financière avec le programme. Le maître d'ouvrage pourra encore à ce stade apporter certains correctifs qui ne remettraient pas en cause les informations données dans l'avis d'appel public à la concurrence.

- **L'examen du règlement du concours**

Le jury pourra formuler ses questions ou ses observations sur le règlement du concours. Elles pourront notamment porter sur :

- le détail des prestations demandées, qui doit être adapté à la nature et à la complexité du programme et tenir compte du niveau des prestations indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
- l'adéquation de ces prestations avec le montant de la prime. Un ajustement du détail des prestations est possible pour assurer la cohérence avec le montant de la prime fixé dans l'avis d'appel public à la concurrence, ceci afin d'être en conformité avec le code des marchés publics (article 74) qui exige que cette prime représente au moins 80% du prix estimé des études nécessaires à la réalisation des prestations demandées. Lorsque cet ajustement n'est pas possible il conviendra de relancer la procédure, après correction du montant de la prime dans un nouvel avis d'appel public à la concurrence ;
- l'explicitation des critères d'évaluation des projets, fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisés dans le règlement du concours.

Le maître d'ouvrage pourra ainsi à la suite de cet examen et s'il retient certaines observations faites par

le jury, amender le règlement du concours avant que celui-ci ne soit transmis aux concurrents.

- **La « règle du jeu » pour organiser la sélection**

Le jury doit se donner une « règle du jeu » pour organiser une sélection pertinente des candidats fondée sur les critères de sélection annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence. Il peut ainsi retenir la méthode de sélection dite « des avocats » développée ci-après.

Parfaitement informé du projet et des attentes du maître d'ouvrage et s'étant fixé une méthode de travail, le jury peut commencer l'examen des candidatures.

Les trois étapes décrites ci-dessus doivent être menées dans un délai ne dépassant pas une heure, si l'on veut laisser au jury le temps nécessaire pour effectuer la sélection, qui est sa mission première.

- **La présentation par la commission technique des dossiers susceptibles d'être déclarés irrecevables**

Le rapporteur de la commission technique présente au jury les dossiers dont la recevabilité peut être mise en cause. Le tableau de synthèse qu'elle a produit consigne pour chacun d'eux l'existence (ou non) des documents demandés dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le jury se prononce alors sur cette recevabilité et écarte les dossiers non recevables.

- **La sélection par le jury**

Le jury prend connaissance un à un des dossiers de candidature recevables, un débat devant s'instaurer pour ramener progressivement le nombre de candidats au nombre de concurrents qui seront appelés à concourir.

Il est important de toujours resituer ce débat autour des critères de sélection qui ont été établis à partir de l'objet du concours et de son environnement et du programme.

Dès lors que le débat a bien eu lieu, et s'il n'y a pas consensus sur les candidats à retenir, un vote décisionnel peut être décidé. Ce vote décisionnel conduit le jury à formuler son avis au maître d'ouvrage.

La difficulté essentielle de cette phase réside dans le fait qu'une fois éliminées les quelques candidatures irrecevables, il faut établir un choix parmi un nombre encore important de dossiers de qualité.

La méthode « des avocats »

La méthode dite « des avocats » permet de progresser en enrichissant le débat. On peut la décrire comme suit :

Dans un premier temps, chaque candidature recevable, au travers des compétences qu'elle rassemble et

des références illustrées qu'elle présente dans le cadre de « l'affiche » proposée par le candidat (voir chapitre 3.1) est examinée par l'ensemble des membres du jury simultanément.

Sur chaque candidature, les membres du jury qui le souhaitent peuvent se porter avocats. Ainsi à l'issue de ce tour de présentation de l'ensemble des candidatures, le jury revient sur chaque candidature avec la méthodologie suivante :

- pour les candidatures n'ayant pas recueilli d'avocat il y a élimination ;
- pour chaque candidature ayant recueilli un avocat, il est donné au membre du jury qui s'est porté avocat, le droit de défendre cette candidature en argumentant sur les qualités de la candidature qu'il a perçues. Il peut s'instaurer un débat limité entre les membres du jury. A ce stade les maîtres d'œuvre seront peut être les plus à même de s'exprimer de par leurs compétences propres. A son issue d'autres membres du jury peuvent se porter avocats pour défendre cette candidature qui est ainsi maintenue dans le cycle de sélection. Si tel n'est pas le cas la candidature est éliminée. Il se peut aussi que le membre du jury qui s'était porté avocat ne souhaite pas user de son droit de défense, car il a depuis repéré des candidatures qui lui paraissent de meilleure qualité. La candidature est alors éliminée.

Pour chaque candidature ayant recueilli deux avocats, le droit de défense est donné aux deux avocats et ainsi de suite...

L'expérience montre que par cette méthode il est possible de réduire progressivement le nombre de candidatures à une dizaine.

Les travaux du jury doivent se poursuivre en analysant plus finement les pièces fournies dans le dossier de candidature et si le maître d'ouvrage, compte tenu de l'importance de l'opération ou de sa complexité, a demandé en complément du dossier type un dossier d'œuvres librement composé par les candidats, le débat s'engagera également sur ces dossiers d'œuvres qui doivent alors être mis en circulation.

Cette phase se terminera par un vote conclusif s'il n'y a pas consensus pour la sélection finale. Ainsi, il sera demandé par le biais d'un vote à bulletin secret à chaque membre du jury de donner sa sélection parmi les candidats restant en lice. Ces candidats seront ainsi classés et les mieux classés seront proposés par le jury au maître d'ouvrage. Il est recommandé de demander au jury de proposer un suppléant dans l'hypothèse où un concurrent se retirerait.

La durée de ces débats est évidemment fonction du nombre de candidats et de la rapidité avec laquelle peut

se faire le consensus. Plusieurs heures doivent néanmoins être prévues.

Cette méthode « des avocats » jumelée avec la remise d'une « affiche » par les candidats a pour mérite de supprimer l'arbitraire dans le choix des concurrents, même si une part de subjectivité existe dans les choix qui sont faits mais il ne peut en être autrement étant donné le nombre élevé de candidats intéressants par rapport au nombre à sélectionner. Le deuxième avantage de cette démarche est de ne pas permettre à la commission technique de faire des présélections en amont de la réunion du jury. Tous les candidats ont leur chance devant le jury.

Cette phase de sélection se termine par un avis motivé du jury consigné dans un procès-verbal soumis à la signature de l'ensemble des membres du jury.

Les membres du jury sont tenus à la confidentialité sur les débats et l'avis du jury avant l'annonce de la décision prise par le maître d'ouvrage.

La décision du maître d'ouvrage

La décision d'admission des candidats est prise par le maître d'ouvrage. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que la liste arrêtée différera de celle proposée par le jury. Il ne faut pas oublier que le jury est composé par le maître d'ouvrage et que ce dernier est présent au

sein du jury. En tout état de cause, le maître d'ouvrage qui ne suivrait pas l'avis du jury, a l'obligation de justifier son choix. Il ne peut retenir aucune candidature qui n'ait été examinée par le jury, ni modifier le nombre de concurrents à retenir annoncé dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La MIQCP recommande au maître d'ouvrage avant de prendre sa décision de s'assurer que les concurrents qu'il s'apprête à désigner confirment leur participation au concours. En effet dans l'hypothèse où un concurrent se retirerait, le maître d'ouvrage après lui avoir demandé de le confirmer par écrit peut ainsi désigner un autre concurrent en remplacement. Il lui suffit de prendre le suppléant proposé par le jury. Même si ce cas de figure ne se rencontre que très rarement, il est sage de pouvoir y pallier car à défaut, le maître d'ouvrage risque d'apprendre ce retrait au bout de quelques jours et il devient alors délicat de désigner un remplaçant qui ne disposera pas tout à fait des mêmes délais que les autres concurrents. De plus, lorsque le nombre de concurrents est fixé à trois, la perte de l'un deux va singulièrement réduire l'offre de choix d'un projet.

La MIQCP propose qu'à l'occasion de cette demande de confirmation de participation au concours, le maître d'ouvrage demande également aux concurrents qu'ils lui confirment qu'ils sont bien aptes à produire les pièces

administratives listées à l'article 46 du code des marchés publics et qui seront nécessaires pour la conclusion du marché. Cette recommandation a pour but d'éviter de découvrir seulement à la fin de la procédure que le marché ne peut pas être conclu avec le lauréat, ce qui serait très préjudiciable pour le maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, le maître d'ouvrage doit, dès qu'il a fait son choix, notifier à tous les candidats non retenus le rejet motivé de leur candidature. Il pourra à cet effet s'appuyer sur le procès-verbal du jury.

4.2 La phase d'élaboration des prestations par les concurrents

L'envoi des dossiers de consultation

Le maître d'ouvrage adresse à chaque concurrent sélectionné le programme, le règlement du concours et un projet de contrat de maîtrise d'œuvre.

Le projet de contrat (acte d'engagement et CCAP) permet au concurrent d'apprécier, les conditions futures de la mission de maîtrise d'œuvre. C'est à partir de ces éléments et du projet qu'il va proposer, qu'il peut évaluer le montant des honoraires qui figurera dans l'offre de prix qu'il doit fournir lors de la remise des prestations.

Les échanges questions-réponses entre le maître d'ouvrage et les concurrents

La procédure de concours empêche que s'établisse un dialogue constant entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre avant la remise des prestations. Le maître d'ouvrage ne peut communiquer ses attentes aux concepteurs que par l'intermédiaire des différents documents (programme, règlement du concours...) définissant les caractéristiques de l'ouvrage et les conditions de sa réalisation. Cependant, quel que soit le soin apporté à la rédaction de ces pièces, il est inévitable que les concurrents se posent des questions auxquelles des réponses doivent être apportées.

La MIQCP préconise l'organisation d'une réunion au cours de laquelle le maître d'ouvrage commentera ses attentes et objectifs et répondra à toutes les questions

en présence de tous les concurrents. Ce sera la seule occasion d'échanges sur le programme entre le maître d'ouvrage et les concurrents en amont de la conception.

Située pendant la phase de prise de connaissance du dossier, c'est-à-dire très en amont du rendu des projets, la séance pendant laquelle le maître d'ouvrage répond aux questions des concurrents sur le programme et les conditions du concours, ne contrevient pas aux dispositions relatives à l'anonymat.

Cette séance est essentielle pour la compréhension du dossier de consultation et pour la qualité du rendu des projets.

En application du principe d'égalité de traitement des concurrents, ces derniers doivent impérativement pouvoir bénéficier des mêmes informations.

Le maître d'ouvrage invitera à ses côtés toute personne susceptible de compléter son propos sur des points particuliers.

Pour que cette séance soit efficace, et que le maître d'ouvrage puisse apporter un maximum de réponses, il convient de demander aux concurrents de formuler par écrit leurs questions quelques jours avant la tenue de la réunion. Il ne faut pas pour autant interdire aux

concurrents de poser de nouvelles questions lors de la séance.

Le déroulement de cette séquence doit être indiqué dans le règlement du concours.

Ce peut être aussi l'occasion d'organiser une visite du site, en particulier dans les cas où le terrain est difficilement accessible individuellement (sites occupés, réhabilitation...).

À l'issue de la réunion, un compte-rendu écrit, reprenant l'ensemble des questions et des réponses apportées, sera établi et adressé dans les meilleurs délais à tous les concurrents, ainsi qu'aux membres du jury. Il sera annexé au dossier de consultation, complétant ou amendant le programme et le règlement du concours.

La date de cette séance de réponses aux questions doit être programmée de façon à laisser le temps aux concurrents « d'entrer dans le programme », et de soulever des questions. Mais elle doit aussi être fixée assez tôt avant la remise des prestations, pour que les équipes puissent tenir compte, dans la conception de leurs projets, des précisions apportées par le maître d'ouvrage à cette occasion. L'expérience suggère d'organiser cette séance à la fin du premier tiers du délai prévu pour la remise des prestations. Les deux tiers restant pourront alors être consacrés au travail de conception.

La remise des prestations

Les concurrents remettent au secrétariat du concours et avant l'expiration du délai imparti leurs prestations. D'un côté, il y a les prestations anonymes qui vont être codifiées et transmises pour analyse à la commission technique et ultérieurement au jury, et de l'autre, dans une enveloppe séparée cachetée, la proposition d'honoraires du concurrent (acte d'engagement et CCAP éventuellement assortis d'observations en vue de la négociation). Cette enveloppe reste au secrétariat du concours jusqu'à la levée de l'anonymat, la proposition d'honoraires ne devant pas interférer dans l'avis du jury. Celle-ci ne sert que de base à la future négociation du marché de maîtrise d'œuvre.

Le secrétariat du concours, en cas de constatation d'un non-respect de l'anonymat sur une pièce, doit y remédier si cela s'avère possible (par exemple un nom, un logo à cacher) dans la mesure où l'article 70 du code des marchés publics donne mission au pouvoir adjudicateur de rendre anonymes les pièces qui doivent l'être.

En cas de concours non anonyme en dessous des seuils européens, les obligations liées à l'anonymat n'ont plus lieu d'être.

4.3 La phase de jugement des prestations

Le travail préparatoire de la commission technique

La commission technique procède à l'analyse purement factuelle des projets sous l'angle fonctionnel, technique et économique afin de préparer les travaux du jury. En particulier, elle vérifie la conformité des propositions au règlement et au programme.

Ses observations doivent rester en rapport direct avec le niveau des prestations demandées et les contraintes du programme. Elles doivent être suffisamment précises pour permettre aux membres du jury de juger les différentes propositions. Pour autant, elles ne doivent établir ni hiérarchie entre les projets ni jugement de valeur qui anticiperaient les débats du jury.

Les thèmes d'analyse des projets doivent être en cohérence avec les critères de jugement des projets définis dès l'avis d'appel public à la concurrence et explicités dans le règlement du concours.

Il revient au rapporteur, qui est généralement un responsable technique appartenant à la maîtrise d'ouvrage

ou un conducteur d'opération externe, d'organiser les travaux de la commission technique. Il précisera les objectifs à atteindre, fixera les différents thèmes d'analyse et répartira les rôles de chacun. Dans le cas de projets complexes, il pourra constituer des sous-commissions autour de thèmes particuliers.

La commission technique aura souvent à examiner les questions suivantes :

- L'insertion dans le site et la conformité aux règlements d'urbanisme

Après vérification de la conformité des projets à l'ensemble des contraintes réglementaires attachées au site, la commission analysera les grandes orientations urbaines contenues dans chaque proposition.

- La qualité du parti architectural et environnemental

L'analyse des projets sous l'angle de la qualité du parti architectural requiert beaucoup de rigueur, dans la mesure où il s'agit de dégager les caractéristiques de chaque projet sans établir de jugement de valeur. Pour cela, la commission dégagera les éléments structurants de chaque projet (l'organisation des espaces et leur mise en relations, la nature des façades, les orientations, l'éclairage naturel, les qualités des matériaux, etc.), pour permettre au jury d'apprécier

globalement les partis architecturaux proposés. C'est un rôle qui devrait être donné à l'architecte de la commission technique quand il y en a un.

- La qualité d'usage et de fonctionnement

Outre la conformité à la réglementation spécifique des établissements recevant du public, la commission doit analyser les conditions de vie dans le futur bâtiment et son adéquation avec le programme, dans les domaines concernant le fonctionnement général de l'ouvrage. Le futur gestionnaire du bâtiment et un représentant des usagers doivent naturellement prendre part à cette analyse en tant que futurs utilisateurs.

- La qualité et la faisabilité techniques

La commission technique doit se prononcer sur les possibilités de mise en œuvre de l'ouvrage et les choix structurels, ainsi que sur la conformité des équipements techniques aux objectifs du maître d'ouvrage.

- L'économie du projet

La commission technique doit fournir tous les éléments objectifs de comparaison des coûts des différents projets, indépendamment de l'estimation du coût des travaux éventuellement fournie par les

concurrents. En effet, plus qu'une estimation du coût de chaque projet, le travail de la commission consiste à apprécier leurs capacités d'évolution du point de vue économique.

L'importance des enjeux financiers lors d'une opération de construction plaide en faveur de l'intervention d'un professionnel qualifié. Il est donc souhaitable que cette analyse soit prise en charge par l'économiste du bâtiment, qui aura apporté son concours au maître d'ouvrage pour déterminer l'enveloppe prévisionnelle des travaux en amont de l'opération.

- La conformité des prestations remises par rapport à celles demandées dans le règlement

La commission devra indiquer toutes les distorsions relevées entre les prestations remises et celles demandées par le règlement. Elle en informera le jury, qui statuera sur une éventuelle réduction de l'indemnité voire une suppression en cas d'une non-conformité entraînant l'exclusion du concurrent, ainsi que le prévoit le règlement.

La commission technique établit un rapport de synthèse détaillé qu'elle remet au maître d'ouvrage pour remise aux membres du jury lors de la séance de jugement des prestations.

Ce rapport doit présenter d'une manière complète le

travail d'analyse effectué par la commission. Il doit permettre de comprendre les différents projets en faisant apparaître leurs forces et faiblesses respectives par rapport aux critères que le maître d'ouvrage a retenus.

Il doit être accessible et clair pour les membres d'un jury qui ne sont pas tous des professionnels de la construction.

Ce rapport fera notamment apparaître :

- les obstacles à la faisabilité des projets ;
- les erreurs manifestes sur le plan fonctionnel, en distinguant les problèmes rédhibitoires des défauts qui pourront être corrigés ;
- l'appréciation de la compatibilité des projets avec les coûts annoncés par le maître d'ouvrage ou l'estimation proposée par les concurrents ;
- les possibilités d'évolution des projets sans remise en cause de leur parti architectural, en cas de dépassement probable du coût ;
- la prise en compte des objectifs de développement durable du maître d'ouvrage.

La commission technique doit s'interdire absolument tout échange questions-réponses avec les candidats via le secrétariat du concours afin de ne pas porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

Pour autant, et afin de donner à chaque concurrent « un droit de réponse » aux analyses faites par la commission technique de son projet, la démarche suivante est fortement recommandée par la MIOCP :

En respectant l'anonymat, la partie du rapport de la commission technique relative à chaque projet est transmise au concurrent concerné afin que celui-ci puisse adresser en retour, via le secrétariat du concours qui garantit l'anonymat, ses observations et réactions, dans les mêmes conditions de transmission que les prestations initiales.

Ces réponses éventuelles seront portées à la connaissance du jury après la présentation des projets par la commission technique. Cela permet de réintroduire le droit de réponse qu'avaient autrefois les concurrents lorsque les membres du jury les auditionnaient et les interrogeaient sur des observations faites par la commission technique (avant l'introduction de l'anonymat dans les textes).

Cette phase ne peut être l'occasion pour l'auteur de transmettre des prestations complémentaires ou des modifications corrigeant son projet initial.

Elle ne doit pas non plus permettre à la commission technique de reprendre son rapport avant présentation

au jury, même s'il est utile de porter à la connaissance de la commission technique les réponses éventuelles des concurrents afin que la commission technique puisse réagir sans délai à des questions du jury.

Cette disposition présente également l'avantage d'obliger la commission technique à rester dans son rôle et à ne pas empiéter sur celui du jury.

La deuxième réunion du jury : le jugement des projets

Cette séance est une phase capitale du déroulement du concours, puisque c'est là que se joue, pour une bonne part, la pertinence du choix et donc la qualité de l'ouvrage à réaliser.

Une journée entière, ou, à défaut, une demi-journée doit être prévue.

Le jury est une dynamique générale, à laquelle chaque membre prend part activement. Le maître d'ouvrage veillera à ce que sa composition ne diffère pas de celle du jury de sélection et à ce qu'il reste au complet pendant toute la durée de la séance. Pour éviter de casser cette dynamique lors de jury organisé sur la journée, le maître d'ouvrage aura soin d'organiser le déjeuner, pour que s'y prolongent les échanges et le débat entre ses membres.

La salle réservée aux débats doit permettre une exposition simultanée de tous les projets, sauf lors des auditions (concours sans anonymat) où seul le projet du concurrent auditionné sera exposé, tout élément des autres projets devant impérativement être masqué à sa vue.

En attendant que la séance commence, les membres du jury pourront examiner librement les projets exposés dans la salle. Si les rendus sont particulièrement complexes ou importants, il est possible de permettre aux jurés de consulter les projets les jours précédents la réunion. Il faut toutefois donner cette possibilité à l'ensemble des membres du jury mais ne pas l'ouvrir à d'autres personnes.

Déroulement de la séance de jugement des prestations

Après vérification du quorum, le jury statue sur l'exclusion éventuelle des concurrents dont le rendu ne serait pas conforme au règlement (prestations incomplètes) ou aux exigences fondamentales du programme, ou qui seraient arrivés hors délais.

Il est fait lecture de la note de présentation de chaque projet établie par chaque concurrent.

Le rapporteur de la commission technique présente

chaque projet puis commente le rapport de synthèse de la commission.

Il est également fait lecture de l'éventuelle réponse faite à ce rapport par chaque concurrent.

Un débat doit alors s'engager sur les projets.

La notion de qualité d'un équipement public couvre un champ très vaste, qui s'étend des éléments les plus concrets, comme le parti constructif, la fonctionnalité et la valeur d'usage, à des aspects plus abstraits comme l'esthétique et l'expression symbolique des espaces, sans oublier l'appréciation des coûts d'investissement comme des coûts d'entretien prévisibles.

Chaque projet étant un cas particulier, il n'existe aucune hiérarchie type des facteurs qualitatifs. Par le débat, les membres du jury devront s'entendre, au vu des propositions des concurrents et des critères énoncés dans le règlement, sur l'équilibre souhaitable entre ces différents facteurs.

Le débat ne se résume pas à un tour de table où chaque juré exprimerait son choix au risque de s'enfermer dans ses propres préférences. Il doit mettre à profit la confrontation des compétences, des points de vue et des valeurs culturelles, inévitablement hétérogènes d'un

juré à l'autre. Il a pour objectif de dégager un consensus et doit aboutir à formuler un jugement motivé au maître d'ouvrage, qui ne soit pas la simple somme de positions personnelles plus ou moins divergentes. Si le vote peut être utile pour entériner certaines étapes dans la discussion, il n'est cependant pas obligatoire d'y recourir.

La MIOCP recommande de donner en premier lieu la parole aux maîtres d'œuvre du jury, et notamment les architectes pour les projets de bâtiment, non pas pour formuler un jugement formel, mais pour synthétiser avantages et inconvénients des différents partis proposés. Cette méthode permet au jury de se remettre en mémoire les caractéristiques des projets examinés, mais aussi de mieux comprendre les différences architecturales majeures entre les propositions, à partir d'éléments identifiables et partageables par tous : le site, l'usage, la fonctionnalité, les contraintes architecturales et urbaines, les conditions d'accueil et d'accessibilité, etc. Puis la parole doit être impérativement donnée à chacun des jurés. En fonction de sa sensibilité propre, chacun s'exprimera librement pour faire ressortir les points forts et les points faibles qui lui apparaissent dans les différents projets. Ce premier tour de table doit permettre de situer les principaux points de discussion. Les positions respectives étant identifiées, un débat s'engage sur chacun des projets. À ce stade, il peut être décidé d'éliminer du débat les projets jugés insatisfai-

sants. Puis le débat se poursuit sur les projets restants pour établir un classement de ces derniers.

Si un vote final est décidé, il doit intervenir le plus tard possible, c'est-à-dire après que tous les points de divergence ont été épuisés par la discussion. Dans ce cas, la MIOCP est favorable à un vote à bulletins secrets sur chacun des projets, selon la règle « un homme, une voix, un projet », qui conduit chaque juré à assumer un choix unique. À l'inverse, toute méthode de notation des projets censée déclarer comme premier celui qui aurait totalisé le plus grand nombre de points risque, en dernier ressort, de conduire à un choix « moyen » dicté par l'arithmétique, mais non au choix du projet réellement jugé le meilleur par le plus grand nombre.

En fin de délibération, une discussion doit être engagée sur les éléments qui figureront au procès-verbal : circonstances de l'examen du jury et avis motivé. Le cas échéant, le jury fera figurer au procès-verbal les évolutions qu'il juge souhaitable d'apporter au projet le mieux classé.

Enfin, le jury doit se prononcer sur une éventuelle réduction voire suppression des primes à verser aux concurrents. Le maître d'ouvrage doit verser les primes conformément à la proposition du jury.

La confidentialité sur les débats et le classement

proposé est à nouveau requise pour les membres du jury avant la décision du maître d'ouvrage.

La séance de dialogue entre le jury et les concurrents (le cas échéant)

Conformément aux dispositions de l'article 70 du code des marchés publics, le jury qui se pose des questions sur les projets ou certains projets peut les inscrire dans le procès-verbal de jugement des prestations et inviter les concurrents concernés à y répondre lors d'une nouvelle réunion du jury. Le dialogue mené séparément avec chacun des concurrents et le jury sera alors consigné dans un nouveau procès-verbal, sans que le jury puisse revenir sur son classement. Ce classement pouvait néanmoins faire apparaître des ex-aequo dans l'attente des réponses aux questions posées.

Cette séance se déroule après la levée de l'anonymat.

L'audition des concurrents en cas de concours non anonymes

Dans le cas de concours non anonymes et après un premier temps de débat entre les membres du jury, la MIQCP recommande d'auditionner les concurrents. C'est l'occasion pour ces derniers de présenter leur pro-

jet et de répondre aux questions que le jury se pose.

Le président du jury doit se montrer très strict sur l'application des règles d'équité entre les concurrents : égalité du temps accordé à chacun pour la présentation de son projet et refus d'examiner tout élément nouveau de quelque nature que ce soit qui pourrait être fourni à cette occasion.

Après cette audition, le débat reprend avant que le jury propose le classement des projets.

La séance de dialogue décrite précédemment n'a plus de sens dans ce cas de figure.

La décision du maître d'ouvrage

Après avoir levé l'anonymat et pris connaissance des propositions d'honoraires faites par les concurrents et conservées jusqu'alors dans une enveloppe séparée par le secrétariat du concours, le maître d'ouvrage désigne au vu du procès-verbal ou des procès-verbaux (en cas de séance de dialogue entre le jury et les concurrents) du jury le lauréat (ou les lauréats) du concours. Il doit formaliser cette décision par un écrit.

L'information donnée au maître d'ouvrage relative aux montants des honoraires demandés par les concurrents ne doit pas influencer son choix du lauréat. D'une part, le montant des honoraires ne fait pas par-

tie des critères de choix et d'autre part l'enjeu d'un concours est de choisir le projet répondant le mieux au programme du maître d'ouvrage et pas de choisir le maître d'œuvre demandant le moins d'honoraires. De plus, le montant d'honoraires demandé par le lauréat pourra être négocié.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- le maître d'ouvrage désigne lauréat l'auteur du projet classé premier par le jury.

C'est le cas très généralement observé et qui reflète un concours bien organisé et un jury qui a bien joué son rôle.

Le maître d'ouvrage motive sa décision en s'appuyant sur l'avis du jury et engage avec ce lauréat, la négociation du contrat de maîtrise d'œuvre.

- Le maître d'ouvrage désigne lauréat l'auteur d'un projet autre que celui classé premier par le jury.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage qui ne suit pas la proposition du jury, doit motiver sa décision qui ne pourra qu'être fondée sur les critères d'évaluation des projets. La compétence du jury et l'organisation de ses travaux sont déterminants pour éviter ce cas de figure.

- Le maître d'ouvrage désigne deux lauréats.

Dans le cas où le jury n'aurait pas pu se déterminer clairement entre deux projets, le maître d'ouvrage, s'il partage cette analyse, pourra alors les déclarer tous les deux lauréats. Le maître d'ouvrage engagera alors avec eux des négociations qui porteront sur l'ensemble du contenu de l'offre (explicitation du projet, conditions d'exécution du contrat, capacité de prise en compte des remarques du jury...) et qui lui permettront d'arrêter son choix dans le respect des critères prévus à l'avis d'appel public à la concurrence. Ce cas devrait être exceptionnel dans la mesure où le jury peut provoquer une séance de dialogue avec chacun des deux concurrents concernés. Le résultat de ce dialogue permettra très généralement au maître d'ouvrage de faire un choix et ainsi de désigner un lauréat unique.

- Le maître d'ouvrage déclare le concours sans suite.

Si le maître d'ouvrage déclare le concours sans suite mais souhaite poursuivre l'opération, une nouvelle procédure de concours, si celui-ci est obligatoire, devra être lancée à partir d'un nouvel avis d'appel public à la concurrence. Afin d'éviter que le lancement d'une seconde procédure ne se solde par le même résultat, le maître d'ouvrage procédera à l'analyse approfondie des causes de l'échec et y remédiera.

C'est un cas de figure extrême qui ne peut être retenu que lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions, car c'est beaucoup de temps et d'argent perdus par le maître d'ouvrage. Des risques juridiques peuvent apparaître notamment liés à la possibilité de retenir des concurrents du concours déclaré sans suite, si ses derniers candidatent.

4.4 L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

La négociation du marché de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage ne peut engager une négociation qu'avec le concurrent qu'il a précédemment déclaré lauréat. En cas de lauréats multiples, la négociation est engagée simultanément avec chacun des lauréats.

Cette négociation doit être l'instauration d'un dialogue privilégié et prospectif sur l'ouvrage projeté et sur les moyens pour le réaliser. De la qualité de cet échange de vues naîtra la qualité du contrat qui constitue un moyen au service du véritable objectif : l'ouvrage lui-même tel qu'il existera dans l'espace et vivra dans le temps.

Cette négociation doit être menée du côté de la maîtrise d'ouvrage par la personne habilitée à signer le marché ou si ce n'est pas possible par une personne ayant un niveau de représentation, d'implication dans le projet, d'autorité et de compétence suffisant pour parler au nom du maître d'ouvrage.

Dans la procédure du concours, la discussion s'appuie sur un projet déjà élaboré et plus ou moins détaillé selon le niveau des prestations demandées. Le maître d'œuvre exposera en particulier au maître d'ouvrage, la nature et l'ampleur des tâches à réaliser, le mode d'organisation et la répartition des missions au sein de la maîtrise d'œuvre pour mener à bien le projet.

Le maître d'ouvrage présentera son organisation, son niveau d'implication, ses procédures d'approbation et de contrôle, la fréquence des réunions qu'il envisage de tenir, les autres intervenants sur l'opération.

La négociation ne se limite pas à la détermination d'un montant d'honoraires, elle doit viser à établir la bonne adéquation entre une prestation de maîtrise d'œuvre et le projet à réaliser. Elle pourra porter sur diverses dispositions contractuelles telles que celles relatives aux taux de tolérance, aux délais d'études, aux délais d'approbation du maître d'ouvrage, aux modalités de passage au forfait de rémunération définitif, au mode de dévolution des marchés de travaux...

Une détermination de la rémunération sur la base d'une évaluation de temps à passer présente l'avantage de bien mettre en cohérence la prestation de maîtrise d'œuvre et son coût.

Dans le cadre de cette négociation, même si le maître d'ouvrage ne doit pas s'immiscer dans la répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre, il ne peut s'en désintéresser afin de s'assurer que les différentes compétences qu'il a demandées seront bien mobilisées pour l'exécution de la mission.

Le maître d'ouvrage pourra s'inspirer des éléments de négociation et de coût donnés dans le guide sur la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre¹³.

L'attribution et la signature du marché de maîtrise d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre faisant suite à un concours est ensuite attribué par le pouvoir adjudicateur pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage Etat et par l'assemblée délibérante pour celles sous maîtrise d'ouvrage collectivités territoriales. L'assemblée délibérante ne doit pas s'ériger en un nouveau jury. La réunion de cette assemblée a pour but d'autoriser le représentant légal de la collectivité à signer le marché avec le maître d'œuvre retenu pour le montant d'honoraires résultant de la négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, le maître d'ouvrage doit, dès qu'il a fait son choix, notifier à tous les concurrents non retenus le rejet motivé de leur offre. Il doit également leur préciser le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit à son choix. Il pourra à cet effet s'appuyer sur le (ou les) procès-verbaux du jury. Le maître d'ouvrage doit respecter un délai d'au moins seize jours entre la date d'envoi de cette notification et la date de conclusion du marché.

Les procès-verbaux du jury sont des documents administratifs communicables, dès la conclusion du marché, aux candidats ou concurrents qui les demanderaient, ainsi en a décidé la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Un schéma du déroulement du concours est présenté en annexe 1.

Le concours n'est pour le maître d'ouvrage qu'une étape pour choisir d'une part son maître d'œuvre, partenaire plus que simple prestataire pour la réalisation de son équipement public et d'autre part un projet non encore abouti et qui va s'affiner dans les étapes ultérieures. Afin d'obtenir "in fine" une réalisation de qualité, il convient que le maître d'ouvrage donne, dans le cadre du marché conclu avec son maître d'œuvre, tous les moyens à ce dernier pour remplir parfaitement sa mission jusqu'à la livraison de l'équipement.

13. L'ouvrage de la MIQCP « Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre », est consultable sur son site : www.miqcp.gouv.fr (rubrique « Publication », sous-rubrique « Ouvrages »)

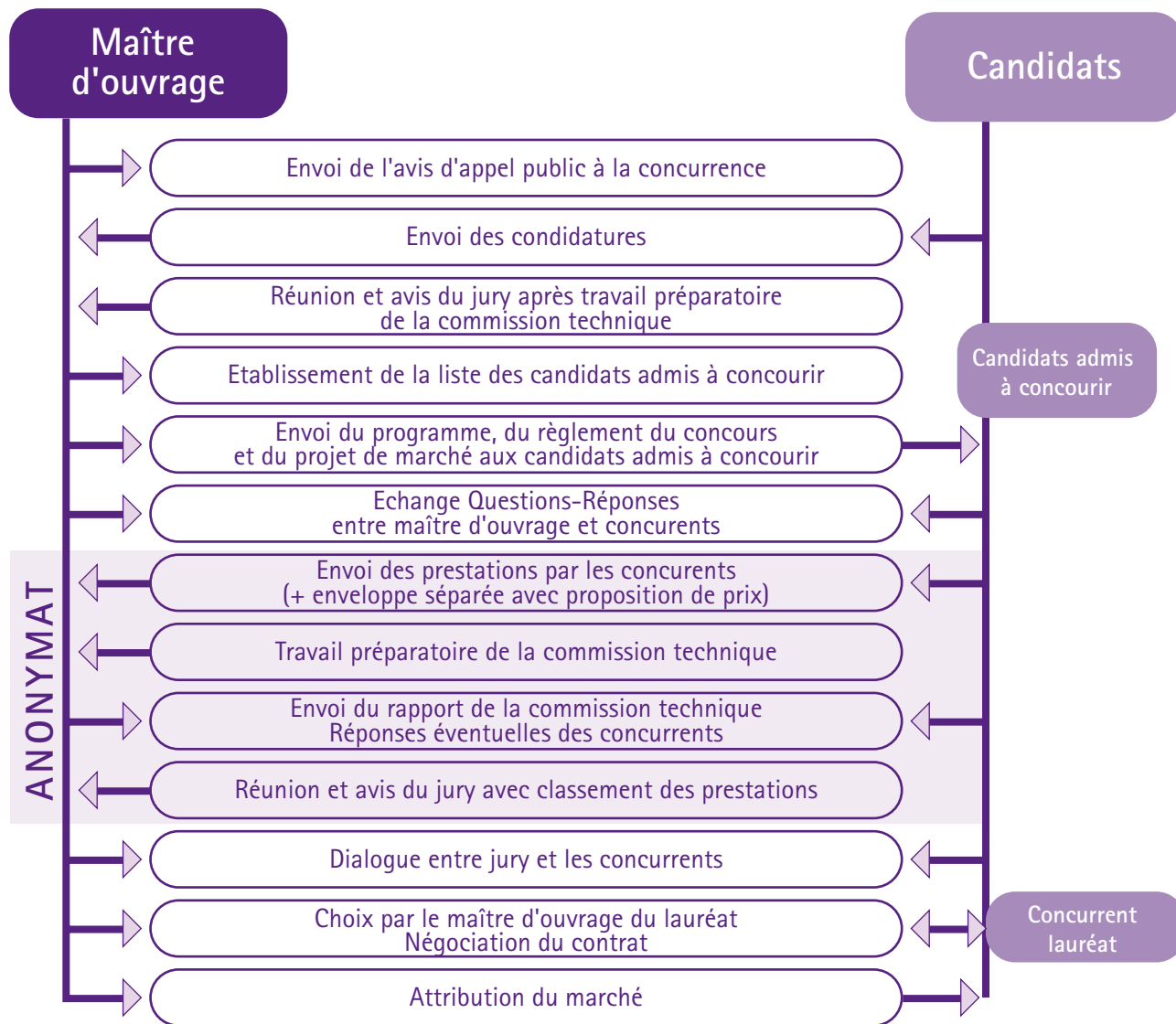
et est vendu par les éditions des Journaux officiels (réf n° 1659) www.ladocumentationfrancaise.fr

Annexes

5



Annexe 1 : Déroulement schématisé d'un concours

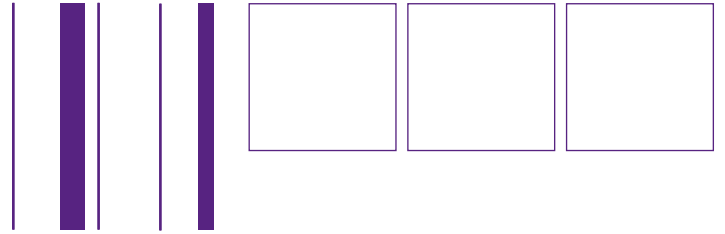


Annexe 2 : Cadre type d'affiche

Identification du candidat (5 x 10 cm)	Références présentées (5 x 27 cm)	N° d'ordre (5 x 5 cm)
<p style="text-align: center;">Présentation libre de références sous forme de photos, de plans, de dessins, de résumés graphiques, de textes, ...</p> <p>Format A3</p>		
<p style="text-align: center;">Présentation libre de références sous forme de photos, de plans, de dessins, de résumés graphiques, de textes, ...</p> <p>Format A3</p>		<p style="text-align: center;">Rappel N° d'ordre</p>

Annexe 3 : Cadre de présentation des références par le candidat

Nature de l'opération	Maître d'ouvrage	Type de travaux (neuf, extension, réhabilitation)	Type de mission de maîtrise d'œuvre	Rôle tenu par le candidat	Importance (montant des travaux et/ou surface)	Année



Placée auprès du Ministère en charge de l'architecture, la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques a pour vocation de promouvoir la qualité des constructions publiques. Son positionnement interministériel lui permet d'associer dans sa réflexion de nombreux partenaires, publics et privés, en France et en Europe, et de fonder ses recommandations sur l'observation et l'analyse de leurs pratiques.

La MIOCP souhaite aujourd'hui diffuser largement son expérience acquise au fil des ans en matière d'organisation des concours de maîtrise d'œuvre et propose ce guide de recommandations dont elle espère qu'il conduise à des concours encore plus vertueux favorisant ainsi l'émergence de projets de qualité.

